



unesco

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LISBONNE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

Rapport de suivi

Paris/Strasbourg 2022





SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LISBONNE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

Rapport de suivi
Paris/Strasbourg 2022

Auteurs

Bureau du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (CCRL) :
Luca Lantero (président), Italie ;
Allan Bruun Pedersen (premier vice-président), Danemark ;
Baiba Ramiņa (deuxième vice-présidente), Lettonie ;
Cloud Bai-Yun (rapporteur), Royaume-Uni.

Secrétariat conjoint de la CRL

Katia Dolgova Dreyer, Conseil de l'Europe
Vanja Gutović, UNESCO

Suivi des pratiques de reconnaissance en Europe

L'enseignement supérieur a connu des changements spectaculaires au cours des dernières décennies, avec une augmentation des effectifs, la mobilité des étudiants, la diversité de l'offre, la dynamique de la recherche et la technologie. La reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur de manière équitable, transparente et non discriminatoire reste primordiale pour garantir que tous les étudiants puissent accéder à l'enseignement supérieur et au marché du travail.

La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, également connue sous le nom de « Convention de reconnaissance de Lisbonne », a été adoptée en 1997 et compte 54 États parties. Tous les trois ans, les États parties évaluent dans quelle mesure ils mettent en œuvre ses dispositions.

Ce deuxième rapport de suivi de la mise en œuvre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne se concentre sur les articles relatifs au droit de recours, à la communication d'informations et à l'éducation transnationale, ainsi qu'à la reconnaissance automatique et aux solutions numériques qui ne sont pas directement liées à la Convention. Sur la base des données d'une enquête réalisée en 2020, il fournit une série de recommandations sur la manière d'améliorer ces domaines aux autorités nationales chargées de la reconnaissance et aux responsables des politiques éducatives.



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	4
LISTE DES FIGURES	5
INTRODUCTION	6
SECTION PRINCIPALE	8
Première partie – Droit de recours	8
QUESTION 1 – En cas de décision négative ou d’absence de décision, le demandeur a-t-il la possibilité de faire appel?	9
Deuxième partie – Communication d’informations	14
2.1 Informations sur le système d’enseignement	15
QUESTION 2 – Des informations sur le système d’enseignement national sont-elles disponibles en ligne?	15
2.2 Informations sur les établissements d’enseignement supérieur	18
QUESTION 3 – La liste des établissements relevant du système national d’enseignement supérieur est-elle publiée et consultable en ligne?	18
QUESTION 4 – Les informations sur les programmes dispensés par les établissements d’enseignement supérieur reconnus relevant du système national d’enseignement supérieur sont-elles publiées et disponibles en ligne?	19
2.3 Communication des informations par le centre national d’information	21
QUESTION 5 – Le centre national d’information dispose-t-il d’un site web?	22
Troisième partie – Enseignement transnational	28
3.1 Reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre de l’enseignement transnational	29
QUESTION 6 – Subordonnez-vous la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d’enseignement étranger situé sur votre territoire à des conditions spécifiques?	29
3.2 Informations sur les établissements impliqués dans l’enseignement transnational	31
QUESTION 7 – La liste des établissements étrangers impliqués dans l’enseignement transnational se trouvant sur votre territoire est-elle publiée et disponible?	31
QUESTION 8 – Existe-t-il une liste publiée et consultable de vos établissements officiellement impliqués dans l’enseignement transnational à l’étranger?	32
SECTION COMPLÉMENTAIRE	36
Quatrième partie – Reconnaissance automatique	36
QUESTION 9 – Des mesures ont-elles été mises en œuvre pour établir un système de reconnaissance automatique?	38
Cinquième partie – Solutions numériques	42
QUESTION 10 – Le centre national d’information dispose-t-il d’un système ou de solutions électroniques en ligne?	44
QUESTION 11 – Votre législation nationale permet-elle la présentation de documents numériques virtuels dans le cadre des procédures de reconnaissance?	47
ANNEXE 1 – Questionnaire	50
ANNEXE 2 – Liste des pays qui ont répondu au questionnaire	68
ANNEXE 3 – Analyse comparée des données des deux suivis de la Convention de reconnaissance de Lisbonne	72

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : DROIT DE RECOURS _____	9
FIGURE 2 : ANCRAGE INSTITUTIONNEL DES SITES WEB _____	15
FIGURE 3 : LANGUES DANS LESQUELLES LES INFORMATIONS SONT CONSULTABLES. _____	16
FIGURE 4 : INFORMATIONS PUBLIÉES EN LIGNE _____	17
FIGURE 5 : EMPLOI DES LANGUES, LISTE DES ÉTABLISSEMENTS _____	19
FIGURE 6 : LISTE DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR _____	20
FIGURE 7 : INSTITUTIONS DONNANT LA LISTE DES PROGRAMMES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR _____	20
FIGURE 8 : EMPLOI DES LANGUES – LISTE DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR _____	21
FIGURE 9 : CENTRES NATIONAUX D'INFORMATION DOTÉS D'UN SITE WEB ET EMPLOI DES LANGUES _____	23
FIGURE 10 : NATURE DES INFORMATIONS PUBLIÉES SUR LE SITE WEB _____	23
FIGURE 11 : CRITÈRES SPÉCIFIQUES _____	29
FIGURE 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL OPÉRANT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET EMPLOI DES LANGUES _____	31
FIGURE 13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL À L'ÉTRANGER _____	32
FIGURE 14 : LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE ET SA MISE EN ŒUVRE _____	38
FIGURE 15 : CENTRES NATIONAUX D'INFORMATION DISPOSANT D'UN SYSTÈME OU DE SOLUTIONS ÉLECTRONIQUES EN LIGNE _____	44
FIGURE 16 : TYPES DE SERVICES/SOLUTIONS EXTERNES PROPOSÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE _____	45
FIGURE 17 : TYPES DE SERVICES/SOLUTIONS INTERNES PROPOSÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE _____	46
FIGURE 18 : LÉGISLATION SUR L'UTILISATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES _____	47

INTRODUCTION

La Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications (Convention de reconnaissance de Lisbonne, CRL) charge son comité de surveiller sa mise en œuvre et d'aider les autorités compétentes à l'appliquer et à examiner les demandes de reconnaissance de qualifications étrangères. Le règlement intérieur adopté par le comité en 1999 à Vilnius réaffirme le rôle du Comité : promouvoir l'application de la convention et surveiller sa mise en œuvre.

L'article II.1 de la convention dit que, « lorsque les autorités centrales d'une Partie sont compétentes pour décider des questions de reconnaissance, cette Partie est immédiatement liée par les dispositions de la convention et prend les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions sur son territoire. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour décider individuellement des questions de reconnaissance, chaque Partie, selon sa situation ou structure constitutionnelle, communique le texte de la présente convention à ces établissements ou entités et prend toutes les mesures possibles pour les encourager à l'examiner et en appliquer les dispositions avec bienveillance ».

Les dispositions de l'article II.1 sont fondamentales dans la détermination des **obligations des Parties à la convention**. Cet article impose à ces dernières l'obligation de veiller à ce que l'information sur les dispositions de la convention soit diffusée auprès de toutes les autorités ayant compétence en matière de reconnaissance et d'encourager lesdites autorités à en respecter les principes (rapport explicatif de la convention).

Le premier suivi de la mise en œuvre de la CRL depuis son adoption en 1997 a été effectué en 2014-2015 et ses résultats ont été présentés en 2016 à la réunion du comité de la convention. Cinquante États parties ont fourni des apports au rapport¹. L'enquête menée dans ce cadre couvrait les dix dispositions les plus importantes de la convention. Les questions visaient principalement à déterminer la façon dont la législation nationale répondait aux exigences de la convention, la mesure dans laquelle ses dispositions étaient transposées dans la législation interne et, dans le cas où ses dispositions (ou certaines d'entre elles) n'avaient pas donné lieu à une réglementation nationale, comment les autorités nationales surveillaient au niveau institutionnel la mise en œuvre de ses principes.

Conformément à son programme de travail pour la période 2019-2021, le Bureau du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne a choisi de concentrer le suivi sur la mise en œuvre de trois principes de la convention (« Section principale » du questionnaire) :

- le droit de recours (article III.5), première partie ;
- la communication d'informations (articles III.4 ; VIII.1 ; IX.2.2), deuxième partie ;
- l'enseignement transnational (articles IV.9 ; VI.5), troisième partie.

Le bureau du comité a en outre décidé de recueillir des informations détaillées sur deux autres sujets qui ne sont pas directement évoqués dans la convention mais figurent à plusieurs reprises dans des recommandations, des déclarations, des protocoles, des modèles de bonnes pratiques et d'autres instruments — ce qu'a approuvé le comité en application de l'article 2.2 de son règlement intérieur afin de guider les autorités compétentes des Parties dans la mise en œuvre de la convention et de permettre aux organismes nationaux de reconnaissance de s'y référer dans leurs propres activités (« Section complémentaire » du questionnaire) :

- la reconnaissance automatique, quatrième partie ;
- les solutions numériques, cinquième partie.

¹ Consultable à l'adresse www.enic-naric.net/fileusers/Monitoring_Implementation_LRC-Final_Report_FR.pdf.

Le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne a préparé un questionnaire, qui a été envoyé à tous les États parties à la CRL.

L'analyse quantitative et qualitative se fonde sur les 53 réponses reçues de 52 États parties à la CRL dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention. La Communauté flamande (BE-FL) et la Communauté francophone (BE-FR) de Belgique ont soumis cette fois-ci des réponses distinctes au questionnaire, ce pourquoi 53 réponses ont été prises en compte dans l'analyse. Dans les aperçus synthétiques des 53 réponses des 52 États parties, le terme de « réponse » renvoie à chacun des 53 questionnaires retournés.

Les termes « ENIC » et/ou « ENIC-NARIC » sont ici interchangeables avec celui de « centre national d'information » et à prendre dans le même sens.

Le présent document suit l'ordre des questions de l'enquête. Il comporte une section principale, elle-même subdivisée en trois parties (« Droit de recours », « Communication d'informations » et « Enseignement transnational »), et une section complémentaire, articulée en « Reconnaissance automatique » et « Solutions numériques ».

Le questionnaire d'enquête a été envoyé en 2019, ce qui laissait à chaque État partie le temps de fournir les informations demandées. La collecte des réponses s'est terminée à la fin de l'année 2020. Les constats, la liste des chiffres et les recommandations formulées par le Bureau du CCRL reflètent le tableau que brossent les réponses fournies par les États parties entre 2019 et 2020 ; la situation pourrait avoir évolué entre ce moment et la publication du rapport.

Outre le fait que les réponses remontent à 2019-2020, la pandémie de covid-19 a affecté la mobilité des étudiants et d'autres personnes ces deux dernières années. Si la législation, les outils et les procédures de chaque pays ont pu être promptement modifiés et améliorés en réponse à la crise, les principes de la CRL, assez solides et développés dans tous les États parties depuis 25 ans, sont restés en grande partie identiques.

Au nom du Bureau du CCRL, je tiens à exprimer le sentiment de gratitude que m'inspirent toutes les contributions reçues par chaque centre ENIC-NARIC : sans elles, ce suivi n'aurait pas été possible. Elles ont permis au bureau d'observer la mise en œuvre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne dans chaque État partie. Tout ce qui a été fait au cours de ces 25 années écoulées depuis l'adoption de la convention peut être perçu comme un signe prometteur pour les 25 prochaines années au moins ; c'est dans cet esprit qu'il faut lire le présent rapport et les recommandations formulées à la fin de chaque section. Les membres du Bureau du CCRL ont procédé à l'analyse des réponses et à la rédaction du rapport entre la fin de l'année 2020 et celle de l'année 2021 ; le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, les deux organisations assurant conjointement le secrétariat du CCRL, leur ont apporté leur aide et ont contrôlé le document.

Luca Lantero

Président du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (CCRL)

SECTION PRINCIPALE

Première partie
Droit de recours

Convention de reconnaissance de Lisbonne, article III.5 :

« EN CAS DE DÉCISION NÉGATIVE OU D'ABSENCE DE DÉCISION, LE DEMANDEUR DOIT POUVOIR FAIRE APPEL DE LA DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE. »

Le rapport explicatif de la convention insiste sur la transparence des procédures de recours :

« *Les modalités et les procédures relatives à ces appels se conformeront à la législation en vigueur dans la Partie concernée, bien que le traitement du recours devrait être sujet aux mêmes exigences de transparence, de cohérence et de sérieux que celles qui s'imposent lors du premier examen de la demande. Des informations devront être données sur les modalités de l'introduction d'un recours et sur les délais d'un tel recours.* »

QUESTION 1 – En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur a-t-il la possibilité de faire appel ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

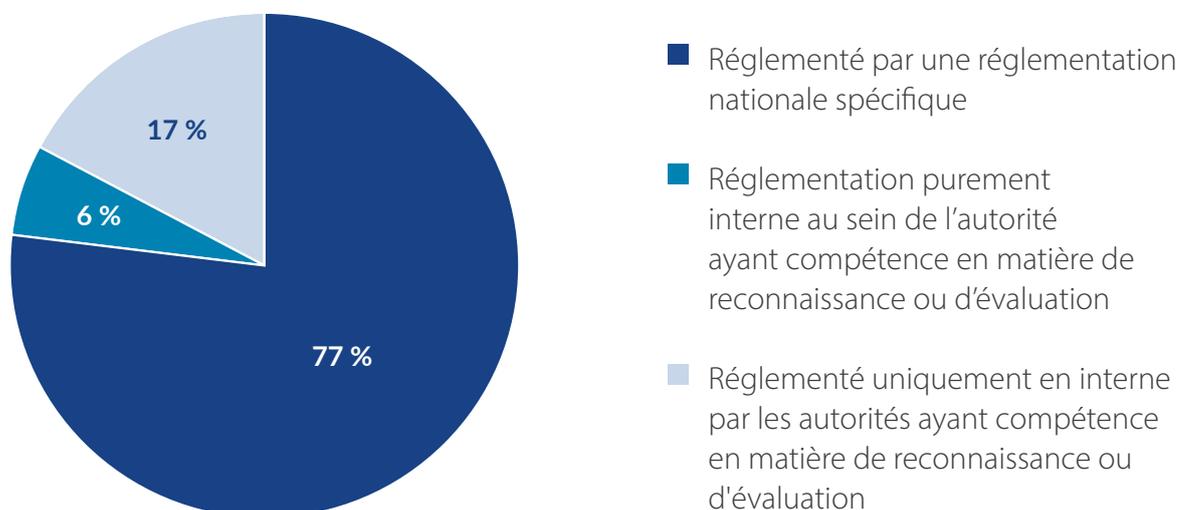


FIGURE 1: DROIT DE RECOURS

Les résultats montrent que le droit de recours existe dans tous les pays interrogés. La plupart des réponses (41) font état d'une **réglementation nationale spécifique** : AD, AL, AM, AT, AZ, BA, BE-FL, BE-FR, BG, BY, CY, CZ, DE, DK, ES, GE, HR, HU, IS, IT, KZ, LI, LT, LU, LV, MD, ME, MK, MT, NL, NO, PL, RO, RS, SE, SI, SK, SM, TR, UA, VA.

Toutes les réponses donnent des indications sur le(s) texte(s) et article(s) juridiques qui régissent le droit de recours.

Réglementation nationale spécifique et en interne par les autorités ayant compétence en matière de reconnaissance ou d'évaluation (3) : FI, FR, RU.

Le droit de recours est réglementé à la fois au niveau national et en interne dans trois pays. En Finlande, par exemple, le requérant peut demander à l'établissement d'enseignement supérieur qui a reçu la demande de reconsidérer la décision initiale ; et la décision peut être contestée devant le tribunal administratif.

En France, le requérant peut demander à l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil de réexaminer sa demande ou écrire au médiateur académique. Pour celui qui souhaite saisir la justice, c'est le tribunal administratif qui est compétent.

En Fédération de Russie, le requérant peut, sans que cela lui porte préjudice, contester la décision du Service fédéral de contrôle de l'éducation et de la science.

Réglementation purement interne au sein de l'autorité ayant compétence en matière de reconnaissance ou d'évaluation (9) : AU, CA, CH, EE, IE, IL, NZ, PT, UK

Parmi ces pays, l'Estonie, l'Irlande et la Suisse ont indiqué que le droit de recours est régi par des textes internes des autorités ayant compétence en matière de reconnaissance (établissements d'enseignement supérieur – EES). Israël a précisé que dans le domaine universitaire, les EES tranchent de façon autonome, et que le Conseil de l'enseignement supérieur (l'un des deux organes formant l'ENIC israélien) n'a pas son mot à dire. En Estonie, le droit de recours est également régi par le règlement intérieur de l'ENIC-NARIC estonien, adopté par le conseil de l'organisation.

Au Portugal, le droit de recours est bien réglementé au niveau national, mais le requérant doit s'adresser à l'établissement qui examine la reconnaissance. C'est l'inspection générale de l'éducation et de la science (IGEC) qui contrôle les établissements associés à la procédure de reconnaissance.

En Australie, le ministère (fédéral) de l'Éducation, des Compétences et de l'Emploi (DESE) fournit des informations et des conseils aux personnes et aux organisations qui souhaitent obtenir des renseignements sur la reconnaissance des qualifications.

Au Canada, la décentralisation de l'évaluation et de la reconnaissance a pour effet que l'organisme responsable de la procédure varie en fonction de l'objectif. Au Royaume-Uni, le requérant a toujours le droit de demander le réexamen de l'avis de l'autorité ayant compétence en matière de reconnaissance s'il n'est pas d'accord avec elle.

Les politiques de fonctionnement interne de l'autorité néo-zélandaise des qualifications (NZQA) en matière de reconnaissance des qualifications donnent au candidat en désaccord avec une décision le droit d'en demander la révision. Les établissements d'enseignement tertiaire (ce terme désigne en Nouvelle-Zélande les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle) s'autorégulent ; ils reconnaissent les qualifications au cas par cas, en fonction de leurs propres besoins. La NZQA ne leur dicte pas leurs décisions en matière de reconnaissance des qualifications.

ANALYSE COMPARÉE DES SUIVIS DE 2016 ET 2021

Les questions étaient identiques en 2016 et 2021 pour ce qui est du droit de recours : « En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur a-t-il la possibilité de faire appel ? » Cinquante réponses avaient été reçues en 2016. Le tableau ci-dessous compare la répartition des réponses dans les suivis de 2016 et 2021.

	Droit de recours en 2016 Ont répondu : 50	Droit de recours en 2021 Ont répondu : 53
Réglementation nationale	40 réponses	41 réponses
Réglementation en interne	9 réponses	9 réponses
Réglem. nationale et en interne	9 réponses ²	3 réponses

Il ressort de cette comparaison que tous les pays ont mis en œuvre le droit de recours, hormis un en 2016.

La plupart des pays continuent de régler le droit de recours au niveau national, comme c'était déjà le cas en 2016.

Certains pays ont modifié leur mode de réglementation du droit de recours, soit en la remontant au niveau de la législation nationale, soit (dans un cas) en la redescendant du niveau national au niveau interne. La différence la plus notable dans les réponses est ici que 15 pays n'avaient pas fourni en 2016 de documentation transparente indiquant qu'ils avaient mis en œuvre le droit de recours dans leur législation nationale ou au sein de l'autorité ayant compétence en matière de reconnaissance ou d'évaluation³. Dans l'enquête de 2021, tous les pays qui ont répondu ont justifié de la mise en place de procédures de recours et démontré qu'ils avaient mis en œuvre le droit de recours conformément à la CRL.

CONCLUSIONS SUR LE DROIT DE RECOURS

Le droit de recours visé à l'article III.5 de la convention est manifestement mis en œuvre dans tous les pays qui ont répondu à l'enquête.

La convention ne précise pas si le droit de recours doit être garanti dans une législation spécifique sur la reconnaissance ou au sein de l'autorité compétente en matière de reconnaissance ou d'évaluation. Plusieurs pays ont indiqué que le recours formé contre une décision de reconnaissance prise par un EES doit être adressé à l'EES lui-même avant d'être porté devant les autorités nationales si l'EES ne modifie pas sa décision de reconnaissance dans le sens demandé ou souhaité par le requérant.

² Les données ne sont pas tout à fait comparables : en 2016, les pays qui signalaient une réglementation dans la législation nationale et au sein de l'autorité compétente en matière de reconnaissance figuraient dans toutes les catégories, alors qu'ils sont comptés une fois par catégorie en 2021.

³ Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications concernant l'enseignement supérieur dans la région européenne, Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lisbonne, 2016, p. 39.

Ce qui compte, c'est que le droit de recours soit respecté et que les procédures de recours soient transparentes pour le requérant.

La plupart des pays réglementent le droit de recours dans leur législation nationale. La CRL ne précise toutefois pas comment doit être réglementé ce droit de contestation des décisions et avis sur la reconnaissance.

La transparence du droit de recours est vue comme importante les réponses nationales de 2021 révèlent des progrès notables et démontrent la mise en œuvre d'une réglementation nationale ou interne par rapport au suivi de 2016.

RECOMMENDATIONS ON THE RIGHT TO APPEAL

Le bureau juge opportun de rappeler les recommandations formulées dans le suivi de 2016 sur la communication aux requérants d'informations sur les procédures de recours. Il est donc recommandé :

- que les informations sur les procédures de recours soient accessibles de façon claire et transparente, dans une langue de large diffusion sur le site web de l'autorité compétente en matière de reconnaissance ;
- que les informations sur le droit de recours figurent dans l'avis sur la demande de reconnaissance ;
- que les informations sur le droit de recours soient complétées par des informations claires et transparentes sur les procédures d'exercice de ce droit ;
- que l'autonomie institutionnelle des établissements, auxquels s'étend la ratification de la CRL, n'entrave pas la diffusion de l'information sur les procédures de recours transparentes ;
- que des informations accessibles, claires et transparentes sur les procédures de recours soient diffusées par toutes les autorités et institutions investies de compétences en matière de reconnaissance au niveau national, et non pas seulement par le centre national d'information et/ou l'autorité nationale chargée des questions d'enseignement supérieur.

SECTION PRINCIPALE

**Deuxième partie
Communication
d'informations**

2.1 Informations sur le système d'enseignement

Convention de reconnaissance de Lisbonne, article III.4 :

« AFIN DE FACILITER LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS, CHAQUE PARTIE VEILLE À CE QUE DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES ET CLAIRES SOIENT FOURNIES SUR SON SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT. »

Le rapport explicatif de la convention souligne :

« *l'importance de rendre les systèmes d'enseignement supérieur ainsi que l'enseignement donnant accès à l'enseignement supérieur compréhensibles à la communauté académique et tout particulièrement aux experts en reconnaissance académique et aux évaluateurs de qualifications des autres Parties. [Cet article] souligne la responsabilité incombant aux Parties de donner des informations nécessaires sur leur propre système d'enseignement.* »

QUESTION 2 – Des informations sur le système d'enseignement national sont-elles disponibles en ligne ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

Tous les pays qui ont participé à l'enquête ont confirmé que des informations sur le système d'enseignement national sont consultables en ligne.

Le graphique de la figure 2 montre que les sites web d'information sur le système d'enseignement national sont pour la plupart ceux du centre national d'information et/ou du ministère de l'Éducation et/ou de la Recherche. Dans certains pays, ces informations sont publiées sur le site web d'autres ministères ou agences gouvernementales ou sur des plateformes/sites web du gouvernement.

Il ressort des données de l'enquête que les informations ne sont pas toujours consultables en un seul point. La plupart des pays ont mentionné une ou deux sources d'informations, et certains ont indiqué que les données sont éparpillées entre diverses sources en ligne.



FIGURE 2 : ANCRAGE INSTITUTIONNEL DES SITES WEB⁴

⁴ Les institutions indiquées dans les réponses ont été réunies en grands groupes, ce qui donne un tableau général des sources d'informations sur le système d'enseignement national.

La plupart des réponses (sauf AL, BA, NO, SI) contiennent le lien hypertexte des pages web. La Bosnie-Herzégovine a précisé que les informations sont publiées sur le site web du centre ENIC. La Norvège a indiqué que toutes les informations sont consultables, mais qu'elles sont réparties entre plusieurs sites web et que son centre ENIC-NARIC (NOKUT) travaille à réunir tous les liens pour créer un point d'entrée unique. La Slovénie a précisé que le site web appartient au ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, mais sans fournir de lien hypertexte.

Q 2.2 Emploi des langues

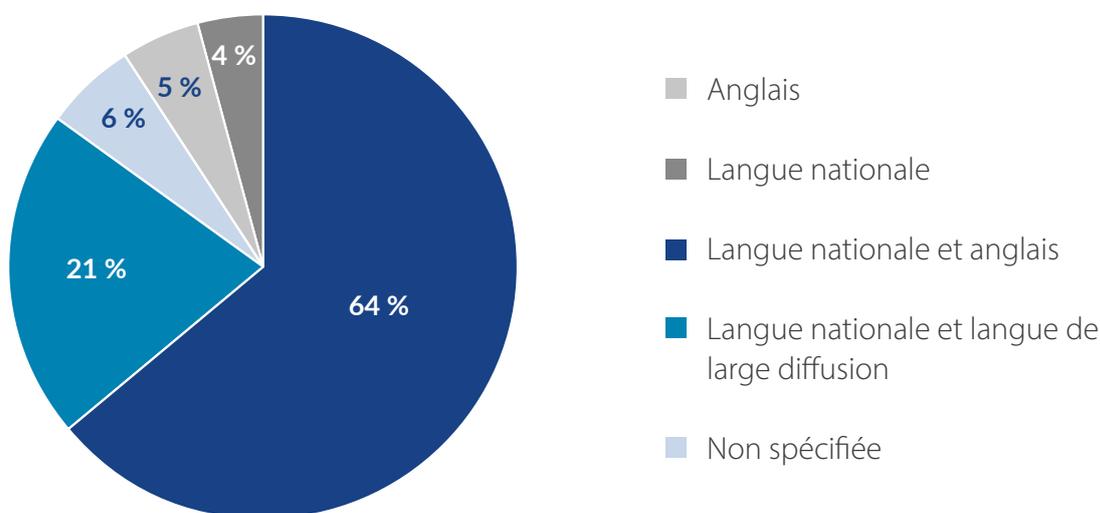


FIGURE 3 : LANGUES DANS LESQUELLES LES INFORMATIONS SONT CONSULTABLES.

Les informations sur le système d'enseignement national sont consultables dans la **ou les langues officielles et en anglais** dans 64 % des cas (AD, BA, BE-FL, BE-FR, BG, CA, CH, CY, DE, DK, FI, GE, HR, HU, IE, IS, IT, KZ, LI, LU, LV, ME, MK, MT, NL, NZ, PT, RS, SE, SI, SK, SM, UK, VA)⁵.

Les informations sont données dans la **langue officielle**, en **anglais** et dans **d'autres langues répandues** dans 21 % des pays (AM, AT, AU, AZ, BY, FR, LT, RO, RU, TR, UA). L'Autriche a précisé que la présentation synoptique du système d'enseignement national existe en 23 langues. En Australie, certains sites web sont rédigés dans plusieurs autres langues en plus de la langue officielle.

Les informations ne sont consultables **qu'en anglais** dans 6 % des pays dont la langue officielle n'est pas l'anglais (CZ, EE, PL).

L'information n'est donnée que dans la **langue officielle** dans deux pays (ES, MD).

Trois pays (AL, IL, NO) ne précisent pas les langues dans lesquelles les informations sont publiées.

⁵ Dans le présent rapport, les pays dont l'anglais est la langue officielle (comme le Royaume-Uni) sont inclus dans ceux qui fournissent des informations dans la ou les langues officielles et en anglais, lorsqu'ils ne les proposent pas aussi dans d'autres langues répandues.

Dans sa description de l'information donnée sur le site web, Israël a toutefois indiqué que le système d'enseignement supérieur est décrit uniquement en hébreu, et que certains renseignements seront bientôt consultables en anglais.

Les pays avaient également à préciser la **disponibilité d'informations en ligne** en ce qui concerne : 1) le système scolaire, 2) le cadre juridique et l'administration de l'enseignement supérieur, 3) les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur, 4) les types d'établissements d'enseignement supérieur, 5) la liste des établissements d'enseignement supérieur, 6) la liste des établissements d'enseignement supérieur en anglais, 7) les qualifications d'enseignement supérieur, 8) le cadre national des qualifications, 9) le système de crédits, 10) le système de notation, 11) le système d'assurance de la qualité et l'accréditation, 12) les procédures de reconnaissance disponibles au niveau national, 13) les critères de reconnaissance adoptés, 14) les informations sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés.



FIGURE 4 : INFORMATIONS PUBLIÉES EN LIGNE

Toutes les réponses donnent des détails sur les informations consultables et indiquent que la liste des établissements d'enseignement supérieur est publiée en ligne. Deux pays (IL, SK) ne disposent pas d'informations sur les types d'établissements d'enseignement supérieur ; AL, CY et MK, quant à eux, n'ont pas de description des qualifications d'enseignement supérieur en ligne.

Au total, 48 réponses contiennent des informations sur : les qualifications d'accès à l'enseignement supérieur (non publiées par BE-FL, CY, IL, LU, MK) ; le cadre juridique et l'administration de l'enseignement supérieur (non publiées par AL, BE-FL, IL, NZ, SK) ; le système de crédit (non publiées par BE-FL, CY, IL, TR, UK) ; le système scolaire (non publiées par AL, BE-FL, IL, PT, VA).

BE-FR, ES, FR, SI, SK et SM ne donnent pas la liste des établissements d'enseignement supérieur en anglais ; sept réponses (BA, BE-FL, CY, NL, NZ, SK, SM) ne contiennent pas de détails sur les procédures de reconnaissance au niveau national ; les données sur le système d'assurance de la qualité et l'accréditation ne sont pas consultables en ligne en AL, BE-FL, CH, CY, LU, MK, SK et SM. AD, AL, AM,

BE-FL, CY, IL, LU et SM ont indiqué que les sources d'informations en ligne ne couvrent pas le cadre national des qualifications.

De plus, BE-FL, BG, CY, ES, FI, MK, SK et SM ne publient par ailleurs pas les critères appliqués dans les procédures de reconnaissance.

En outre, AL, BE-FR, BE-FL, CH, CY, IE, IL, LU, MK, NZ, SM, TR, VA et UK ne publient pas d'informations en ligne sur le système de notation.

Enfin, on ne trouve pas d'informations sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés dans 24 réponses (AT, AU, AZ, BE-FL, BG, BY, CY, ES, FI, FR, HR, HU, IL, LU, LV, MD, ME, MK, MT, NL, PT, RS, SK, SM).

2.2 Informations sur les établissements d'enseignement supérieur

Convention de reconnaissance de Lisbonne, article VIII.1 :

« CHAQUE PARTIE FOURNIT L'INFORMATION NÉCESSAIRE SUR TOUT ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE SON SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AINSI QUE SUR TOUT PROGRAMME ORGANISÉ PAR CES ÉTABLISSEMENTS [...]. »

Le rapport explicatif de la convention précise que les Parties doivent :

« fournir des informations adéquates sur tout établissement relevant de leur système d'enseignement supérieur et sur les programmes organisés par ces établissements [...], de façon à donner aux autres Parties la connaissance générale nécessaire pour décider si une qualification déterminée doit être reconnue » (rapport explicatif).

QUESTION 3 – La liste des établissements relevant du système national d'enseignement supérieur est-elle publiée et consultable en ligne ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

Les 52 pays qui ont répondu à l'enquête ont tous déclaré que la liste des établissements du système d'enseignement national est publiée en ligne par les autorités nationales et/ou par le centre national d'information. L'Albanie a indiqué que l'Agence d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est l'institution opérant dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Le graphique ci-dessous (figure 5) montre que 68 % des répondants ont publié la liste dans leur(s)

langue(s) officielle(s) et en anglais (AM, AT, AD, AU, BA, BE-FL, BE-FR, BG, CA, CH, CY, CZ, DE, GE, HR, HU, IE, IS, IT, LI, LT, LU, LV, MD, ME, MT, NL, NO, NZ, PL, PT, RS, SE, SK, UK, VA⁶). Dans 13 % des pays, la liste est publiée uniquement dans la ou les langues officielles (ES, FR, IL, MK, RU, SI, SM). En France, les informations sont surtout fournies en anglais ; en Israël, la liste est consultable en hébreu et bientôt en anglais. AZ, BY, FI, KZ, RO, TR et UA ont déclaré que la liste est disponible dans la ou les langues officielles, en anglais et dans d'autres langues. Le Danemark et l'Estonie ont publié la liste uniquement en anglais. L'Albanie n'a pas fourni d'informations à ce sujet.

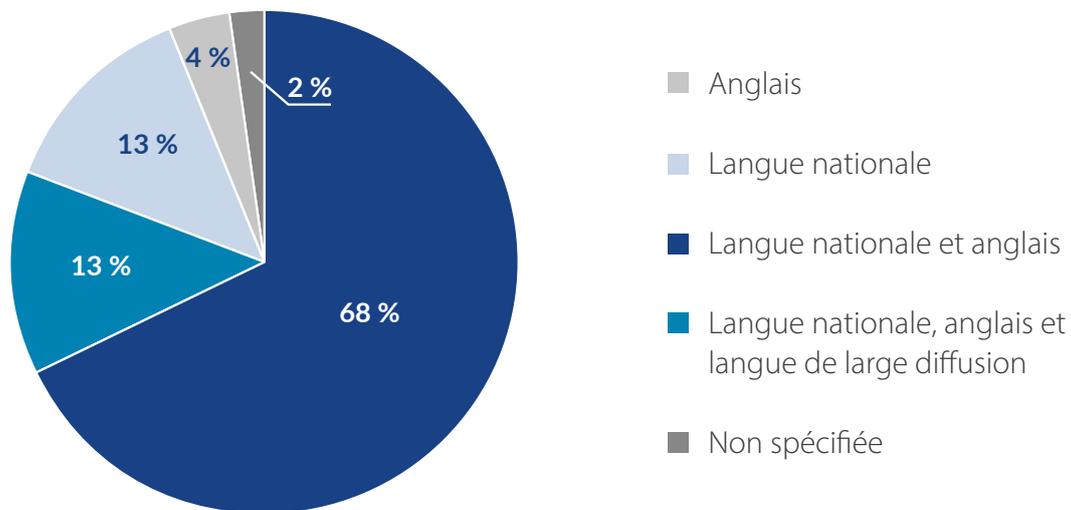


FIGURE 5 : EMPLOI DES LANGUES, LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

QUESTION 4 – Les informations sur les programmes dispensés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus relevant du système national d'enseignement supérieur sont-elles publiées et disponibles en ligne ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

La liste des programmes d'enseignement supérieur est consultable sur le(s) site(s) web des autorités nationales dans 48 pays. Seuls quatre pays ont dit qu'elle n'était pas disponible (BA, CA, LI, UK). La Bosnie-Herzégovine a précisé que la page web du centre ENIC ne contient pas d'informations sur le programme d'études unique en raison de la complexité du pays et parce que l'accréditation des programmes n'est pas encore totalement en place.

⁶ Les pays anglophones sont inclus dans cette liste.

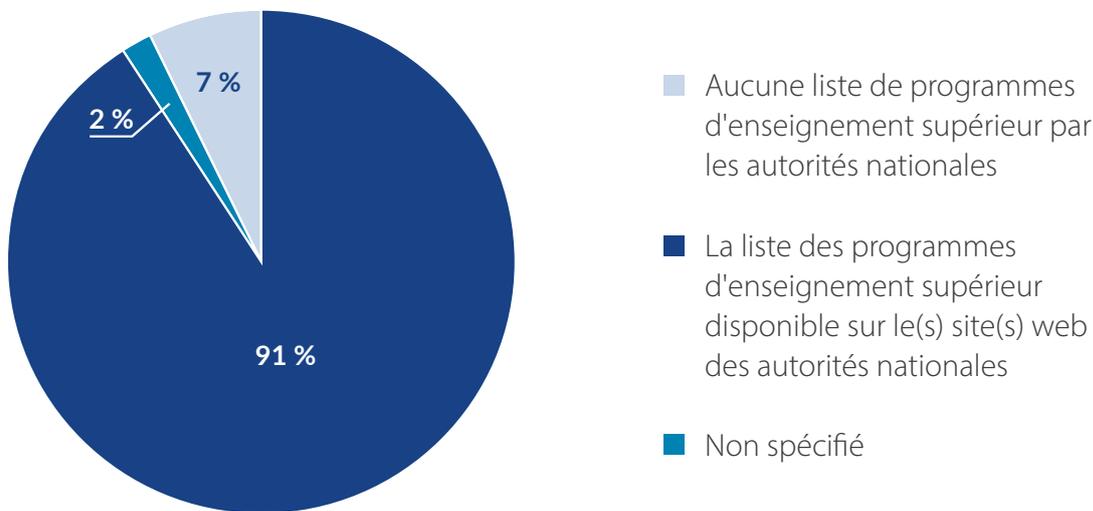


FIGURE 6 : LISTE DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Au Canada, l'annuaire des établissements d'enseignement du centre national d'information ne donne pas la liste des programmes qu'ils offrent. Le profil des établissements contient néanmoins un lien hypertexte qui permet aux utilisateurs de consulter la liste des programmes universitaires sur le site web de l'établissement et/ou de la province ou du territoire. Ces informations ne sont le plus souvent disponibles que dans une langue. Bien que l'annuaire ne contienne pas la liste des programmes universitaires, le centre national d'information du Canada publie une page web. Et en Albanie, le centre ENIC a placé sur sa page web un lien conduisant à la page web de l'agence d'assurance de la qualité de l'enseignement supérieur.

Pour ce qui est des sources d'information, la liste des programmes d'enseignement supérieur est publiée par le ministère de l'Éducation et/ou le ministère de la Recherche et/ou par les ENIC-NARIC dans la plupart des pays. La majorité des réponses précisent que la liste est disponible auprès d'une institution unique, comme les trois mentionnées ci-dessus ou d'autres.



FIGURE 7 : INSTITUTIONS DONNANT LA LISTE DES PROGRAMMES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

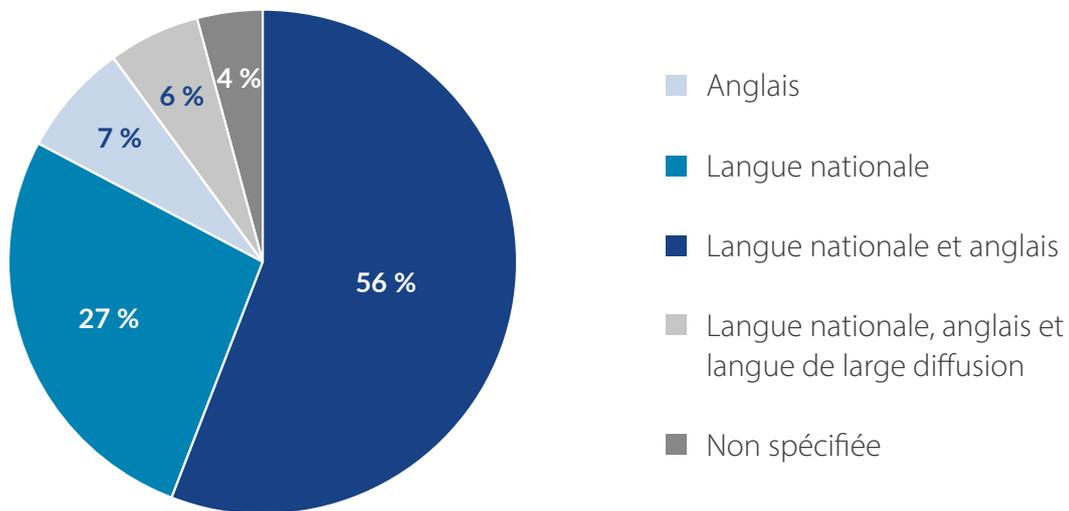


FIGURE 8 : EMPLOI DES LANGUES – LISTE DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sur les 48 répondants ayant indiqué que la liste des établissements d'enseignement supérieur est disponible, 27 publient ces informations dans la ou les langues officielles et en anglais (AD, AT, AU, BE-FL, BE-FR, CH, CY, DE, DK, EE, FI, GE, HR, IE, IT, KZ, LT, LU, LV, ME, MT, NL, NZ, RU, SE, SK, VA), 13 seulement dans la langue officielle (AZ, CZ, ES, HU, IL, MD, MK, NO, PL, PT, SI, SM, UA) et trois seulement en anglais (BG, IS, RO). Au Bélarus, en France et en Turquie, la liste est en outre consultable dans d'autres langues. Deux pays (AM, RS) n'ont pas fourni d'informations à ce sujet.

2.3 Communication des informations par le centre national d'information

Convention de reconnaissance de Lisbonne, article IX.2.1 :

« CHAQUE PARTIE CRÉE OU MAINTIEN UN CENTRE NATIONAL D'INFORMATION. [...] DANS CHAQUE PARTIE, LE CENTRE NATIONAL D'INFORMATION FACILITE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES SYSTÈMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES QUALIFICATIONS DES AUTRES PARTIES. »

Le rapport explicatif explicite ainsi cet engagement :

« créer et maintenir un centre national d'information et décrire les fonctions dudit centre au niveau national. [...] Le centre national d'information doit, conformément aux lois et réglementations nationales, donner des conseils et des informations sur les questions de reconnaissance et l'évaluation des qualifications, tant aux particuliers qu'aux institutions, notamment aux étudiants ; aux établissements d'enseignement supérieur ; au personnel des établissements d'enseignement supérieur ; aux ministères responsables de l'enseignement supérieur ; aux parents ; aux employeurs ; aux centres nationaux d'information des autres Parties et à d'autres institutions internationales partenaires ; à toute autre partie intéressée. »

Les Lignes directrices pour les systèmes nationaux d'information en ligne (juin 2019) soulignent l'importance de la communication d'informations fiables et invitent les pays à fournir des informations sur le cadre réglementaire et légal applicable au système d'enseignement supérieur ; les types d'établissements et de programmes d'enseignement supérieur ; les cadres nationaux et/ou infranationaux des certifications ; les types de diplômes délivrés, y compris les diplômes conjoints ; le supplément au diplôme ou les documents similaires ; les types de qualifications d'accès et des informations sur les conditions d'accès ; le parcours d'études pour chaque niveau ; le(s) système(s) de crédit ; le(s) système(s) national(aux) de classement ; le(s) système(s) d'assurance de la qualité ; la liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus ; la liste des programmes agréés, le cas échéant ; l'enseignement transnational et la liste des établissements.

QUESTION 5 – Le centre national d'information dispose-t-il d'un site web ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

Quarante-six répondants indiquent que le centre national d'information possède son propre site ou sa propre page web : AD, AL, AM, AT, AU, AZ, BA, BE-FL, BE-FR, BG, BY, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, GE, HR, HU, IE, IL, IS, IT, LI, LT, LU, LV, MK, MT, NL, NO, NZ, PL, RO, RU, SI, SK, SE, TR, UA, UK et VA.

Il n'y a pas de site web dans sept pays. Parmi eux, le Kazakhstan n'a pas fourni de renseignements sur toute autre source d'informations sur la reconnaissance académique. Le Monténégro a précisé que le centre national d'information, qui n'est pas rattaché au ministère de l'Éducation, ne dispose pas d'un site web, mais que toutes les informations sur les procédures de reconnaissance des qualifications étrangères se trouvent sur le site web du ministère. La République de Moldova a donné le lien hypertexte du site web du ministère de l'Éducation, l'Espagne celui du site web du ministère des Sciences et de l'Innovation (non accessible) et Saint-Marin celui du secrétariat d'État à l'Éducation, à la Culture, à l'Université, à la Recherche et aux Politiques de jeunesse. Au Portugal, le site web du NARIC est lié à celui de la direction générale de l'Enseignement supérieur, qui propose toutes les informations relatives à la reconnaissance académique. La Serbie a indiqué que les renseignements concernant la reconnaissance académique figurent sur le site web de l'agence des qualifications et des établissements d'enseignement supérieur.

Pour ce qui est de l'emploi des langues, 46 sites web sont bilingues, dont quelques-uns contiennent des informations dans plus de deux langues. L'Albanie, Andorre, l'Azerbaïdjan et la Communauté francophone de Belgique ont des sites web uniquement dans leur langue officielle. Andorre a indiqué que son site web est rédigé dans la langue officielle mais qu'il existe deux documents en anglais contenant toutes les informations sur l'enseignement supérieur et la reconnaissance.

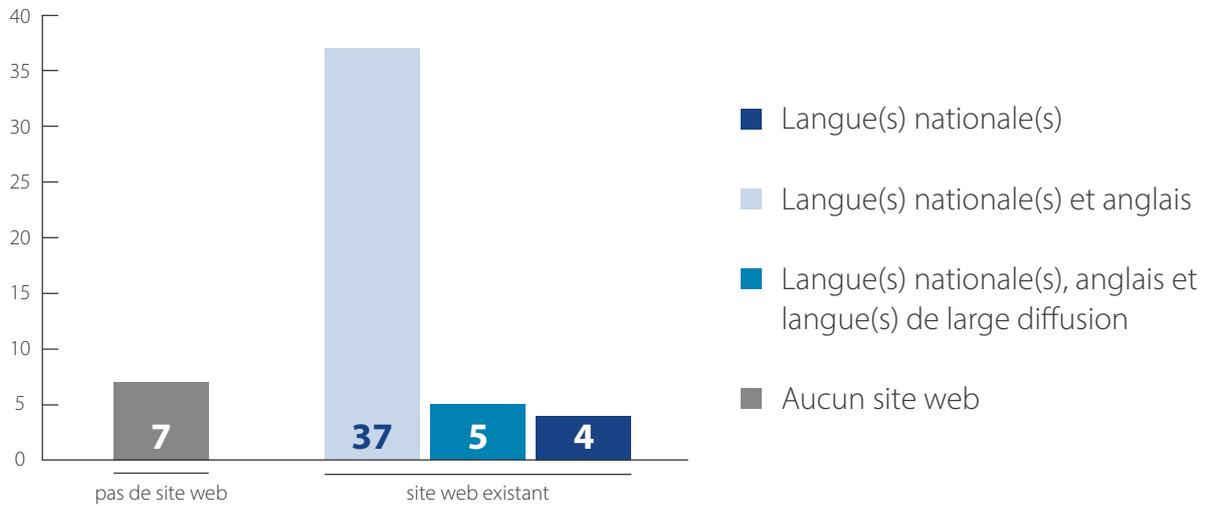


FIGURE 9 : CENTRES NATIONAUX D'INFORMATION DOTÉS D'UN SITE WEB ET EMPLOI DES LANGUES

Le tableau ci-dessous synthétise la nature des informations publiées sur les sites web (figure 10). Presque tous les sites (45 sur 46) contiennent des informations sur les procédures de reconnaissance, en particulier l'organisme ou les organismes officiels chargés de la reconnaissance. La Macédoine du Nord n'a pas fourni d'informations à ce sujet.



FIGURE 10 : NATURE DES INFORMATIONS PUBLIÉES SUR LE SITE WEB

*Pour une information complète sur toutes les réponses possibles représentées dans cette figure, prière de se reporter à l'annexe 1 (questionnaire).

L'analyse des réponses décrit la situation ci-dessous pour chaque catégorie d'informations diffusées sur les sites web des centres d'information nationaux.

- Description des activités, des tâches et des responsabilités du centre ENIC-NARIC national (43 réponses) : le Luxembourg, la Macédoine du Nord et la Norvège ne fournissent pas de description.
- Informations sur les procédures de reconnaissance : exigences en matière de documentation et de traduction (43 réponses) : la Communauté francophone de Belgique, le Liechtenstein et la Macédoine du Nord ne fournissent pas ces informations.
- Description du système national d'enseignement supérieur ou lien hypertexte du site web correspondant (42 réponses) : le Bélarus, la Communauté flamande de Belgique, la Bulgarie et la Macédoine du Nord ne fournissent pas cette information.
- Réglementation nationale relative à la reconnaissance des qualifications étrangères (42 réponses) : la Communauté flamande de Belgique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne fournissent pas d'informations à ce sujet.
- Information sur les procédures de reconnaissance : méthodes de reconnaissance (41 réponses) : la Communauté francophone de Belgique, l'Allemagne, le Liechtenstein, Malte et la Macédoine du Nord ne fournissent pas cette information.
- Critères d'évaluation des qualifications étrangères (40 réponses) : l'Albanie, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté francophone de Belgique, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord et la République slovaque ne communiquent pas ces informations.
- Liste des établissements et programmes d'enseignement supérieur agréés [ou adresse d'un (de) site(s) web les donnant] (40) : le Bélarus, la Communauté flamande de Belgique, la France, Israël, Malte et la Macédoine du Nord ne fournissent pas cette information.
- Informations sur la réglementation nationale des professions réglementées et sur les organismes de reconnaissance compétents et/ou les centres d'assistance nationaux (37) : Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, Israël, la Nouvelle-Zélande, la Macédoine du Nord, la Pologne et l'Ukraine ne figurent pas dans cette liste.
- Informations sur la CRL (37) : l'Albanie, le Bélarus, la Communauté flamande de Belgique, Israël, le Luxembourg, Malte, la Macédoine du Nord, la Norvège et la Roumanie ne fournissent pas ces informations.
- Informations générales sur les outils de reconnaissance : supplément au diplôme, crédits ECTS, etc. (37 réponses) : le Bélarus, Chypre, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la République slovaque et l'Ukraine ne publient pas ces informations.
- Procédure de recours (37 réponses) : l'Autriche, le Bélarus, la Communauté francophone de Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, Israël, le Liechtenstein, la Pologne et la République slovaque ne figurent pas dans cette liste.
- Lien hypertexte conduisant au cadre national des qualifications (36 réponses) : l'Arménie, le Bélarus, la Bulgarie, l'Allemagne, Israël, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Roumanie, la Fédération de Russie et la République slovaque ne publient pas ce lien.
- Mise en œuvre de la convention au niveau national (34 réponses) : le Bélarus, la Communauté flamande de Belgique, Chypre, la France, Israël, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni ne fournissent pas ces informations.
- Informations sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés (29 réponses) : l'Australie,

l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique - Communauté flamande, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, Israël, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, la République slovaque et Saint-Marin ne figurent pas dans cette liste.

ANALYSE COMPARÉE DES SUIVIS DE 2016 ET 2021

Tous les pays ont indiqué en 2021 que l'information sur le système d'enseignement national est consultable en ligne, ce qui reflète une amélioration par rapport au suivi de 2016. La Serbie, par exemple, publie maintenant des informations en ligne. Certains pays (AD, LU, ME, MK, SM) offrent aussi les informations en anglais ; d'autres (AM, AT, AU, AZ, BY, FR, LT, RO, TR, UA) ont ajouté des informations dans plus d'une langue répandue.

Les pays ont fourni en 2021 des informations plus précises qu'en 2016 sur le système d'enseignement national, et presque tous des détails sur le système scolaire, le cadre juridique de l'enseignement supérieur, les qualifications d'accès, les types d'enseignement supérieur et la liste des établissements d'enseignement supérieur. La grande majorité des répondants qui avaient participé à l'enquête de 2016 (49 sur 50) ont confirmé en 2021 que leur liste d'établissements relevant du système national d'enseignement supérieur est publiée et consultable en ligne. Dans les trois nouveaux pays inclus dans le rapport de 2021 (CA, MD, SK), la liste est aussi consultable en ligne.

La liste des programmes d'enseignement supérieur est publiée sur les sites web des autorités nationales de 48 pays (exceptions : BA, CA, LI, UK), contre 43 en 2016.

CONCLUSIONS SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Tous les pays ont indiqué que l'information sur le système d'enseignement national est publiée en ligne, mais cette information n'est pas toujours consultable depuis une source unique. Elle émane en majeure partie des ministères de l'Éducation et des centres ENIC-NARIC. La plupart des pays la fournissent dans la langue officielle, mais il conviendrait d'encourager la publication en anglais dans un souci de meilleure accessibilité. Tous les pays ont une liste des établissements d'enseignement supérieur, et quelque 90 % d'entre eux fournissent d'autres informations importantes sur les questions de reconnaissance : types d'EES, qualifications d'enseignement supérieur, qualifications d'accès, cadre juridique de l'enseignement supérieur, système de crédits, système scolaire, procédures de reconnaissance, système d'assurance de la qualité, cadre national des qualifications et critères de reconnaissance.

Le système de notation n'est abordé que dans 74 % des réponses. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les pays n'ont pas tous mis en place un système national unifié de notation ; les sites web des établissements d'enseignement supérieur pourraient fournir des informations plus détaillées à ce sujet. La reconnaissance des qualifications des réfugiés n'est traitée que dans 55 % des réponses, ce qui n'est pas satisfaisant, eu égard à l'exigence énoncée à l'article VII de la CRL et de la situation actuelle des personnes déplacées et des réfugiés dans le monde.

Presque tous les répondants (52 sur 53) mentionnent une liste des établissements d'enseignement supérieur publiée et consultable en ligne ; pour 66 % d'entre eux, la liste est donnée dans la ou les langues officielles et en anglais.

Presque toutes les réponses (48 sur 53) mentionnent une liste des programmes des EES publiée et consultable en ligne, même si cette information émane de diverses autorités nationales. Les centres ENIC-NARIC doivent posséder leurs propres sites web permettant la consultation des informations et de tous les détails et renseignements nécessaires aux parties prenantes. Les sept pays où ils n'ont pas leur propre site web doivent donc revoir leur politique de diffusion et améliorer l'accessibilité de l'information.

Il y a aussi la question des langues. Quarante-six répondants disposent de sites web d'information sur la reconnaissance bilingues. De tels sites sont uniquement consultables en langue officielle pour quatre pays, qui devraient donc réviser leur politique en la matière et s'efforcer de fournir aussi l'information en anglais.

D'importantes informations manquent sur les sites web de plusieurs centres d'information nationaux (description des activités, des tâches et des responsabilités de l'ENIC national, procédures de reconnaissance, description du système national d'enseignement supérieur, critères d'évaluation des qualifications étrangères et mise en œuvre de la CRL au niveau national, par exemple). L'information sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés manque encore malheureusement dans la moitié environ des sites web des centres ENIC. Il conviendrait de déterminer et d'analyser les causes de cet état de choses, et les pays concernés devraient prendre des mesures pour y remédier.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Sur la base de l'analyse et au vu des principales conclusions, il est recommandé :

- que les informations soient accessibles dans une seule et même source ou à partir d'un point d'entrée national unique (centre national d'information) afin de garantir un usage optimal ;
- que les informations soient proposées dans une langue très répandue (de préférence l'anglais) ;
- que les autorités nationales (les centres d'information nationaux) fournissent des renseignements concernant les sources d'information sur les programmes d'études accrédités au niveau national ;
- que les informations soient diffusées de manière claire, accessible et transparente, par renforcement des capacités financières et du rôle des centres d'information nationaux, notamment par le recours à des outils en ligne permettant des gains d'efficacité, de transparence et de cohérence, et réduisant la charge administrative et financière que génèrent les utilisateurs des services d'information ;
- que les activités d'information soient étoffées dans le cadre d'une stratégie nationale globale impliquant notamment les autorités nationales et les établissements d'enseignement supérieur ;
- que les États parties se concentrent sur la pleine mise en œuvre des Lignes directrices pour les systèmes nationaux d'information en ligne adoptées par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en 2019 ;
- que des procédures de reconnaissance des qualifications des réfugiés soient mises en œuvre au niveau national et que des informations judicieuses et ciblées soient fournies à ce sujet, expliquant

le rôle des centres ENIC-NARIC et encourageant l'utilisation des outils qui ont été développés (comme le Passeport européen des qualifications des réfugiés, document standardisé fondé sur une évaluation par entretien) ;

- ▬ que le Bureau du CCRL et le EB/NAB intensifient leur coopération dans le droit fil de leur rôle et de leurs activités de façon à communiquer des informations utiles et à jour à chaque État partie.

SECTION PRINCIPALE

**Troisième partie
Enseignement
transnational**

3.1 Reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre de l'enseignement transnational

Convention de reconnaissance de Lisbonne, article IV.9 :

« AUX FINS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, CHAQUE PARTIE PEUT STIPULER QUE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS DÉLIVRÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ÉTRANGER SITUÉ SUR SON TERRITOIRE EST SUBORDONNÉE À DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LA LÉGISLATION NATIONALE, OU À DES ACCORDS SPÉCIFIQUES CONCLUS AVEC LA PARTIE D'ORIGINE DE CET ÉTABLISSEMENT. »

Le rapport explicatif de la convention souligne :

« le nombre croissant d'établissements d'enseignement qui existent hors du système d'enseignement du pays dans lequel ils sont situés. Compte tenu de la grande diversité en ce qui concerne le statut et la qualité de ces établissements et la mesure dans laquelle leurs programmes font l'objet d'une évaluation institutionnelle, les Parties estimeront peut-être nécessaire d'exclure certains de ces établissements du champ d'application de la présente Convention. »

De plus, la **Convention de reconnaissance de Lisbonne (article VI.5)** dit que :

« CHAQUE PARTIE PEUT, S'AGISSANT DE LA RECONNAISSANCE DE QUALIFICATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉLIVRÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SITUÉ SUR SON TERRITOIRE, SUBORDONNER CETTE RECONNAISSANCE À DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LA LÉGISLATION NATIONALE OU À DES ACCORDS SPÉCIFIQUES CONCLUS AVEC LA PARTIE D'ORIGINE DE CET ÉTABLISSEMENT. »

Cet article est repris dans le rapport explicatif à propos de l'enseignement supérieur.

QUESTION 6 – Subordonnez-vous la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur votre territoire à des conditions spécifiques ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

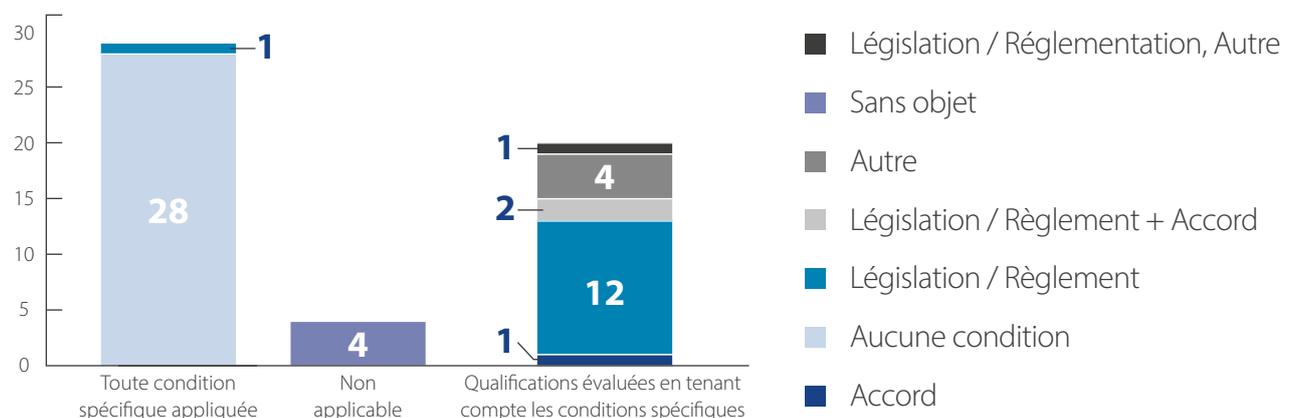


FIGURE 11 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La reconnaissance des qualifications délivrées par les établissements d'enseignement étrangers opérant sur le territoire de 29 pays (AD, AM, AT, AU, AZ, BA, BE-FL, BY, CH, DE, DK, FI, FR, GE, IS, LI, LT, LU, MD, MK, MT, NZ, PL, PT, RS, RU, SE, SK, UK) n'est subordonnée à **aucune condition spécifique**.

Le Danemark a coché à la fois « nous n'appliquons pas de conditions spécifiques pour la reconnaissance de ces qualifications » et « ces conditions se fondent sur un (des) texte(s) législatif(s) ou réglementaire(s) national(aux) spécifique(s) ». Il précise que la reconnaissance des qualifications d'enseignement transnational se fonde principalement sur le statut de la qualification dans son/ses pays d'origine. Si la qualification ne provient pas d'un système national, elle ne peut être évaluée faute de reconnaissance formelle et d'assurance de la qualité assurée au sein d'un système d'enseignement national. La procédure est cependant la même pour la reconnaissance des qualifications émanant de systèmes d'enseignement nationaux.

Vingt réponses (BE-FR, BG, CA, CY, CZ, EE, ES, HR, HU, IE, IL, IT, KZ, LV, ME, NL, RO, SI, TR, UA) disent que **les qualifications sont évaluées au regard de conditions spécifiques**. Dans la plupart (BE-FR, BG, CY, CZ, HU, IT, LV, ME, NL, SI, TR, UA), les conditions sont définies dans une législation nationale spécifique. Toutes les réponses mentionnent le titre du ou des textes juridiques correspondants.

L'Italie, par exemple, dit que l'évaluation d'un diplôme étranger tient compte du statut de l'établissement qui a délivré la qualification finale (établissement de délivrance) et de l'établissement où les études ont été suivies ou organisées (établissement d'enseignement) dans les deux systèmes nationaux concernés. Parmi les autres pays, le Canada a indiqué que la condition est qu'il existe des accords spécifiques avec la Partie d'origine des établissements d'enseignement étrangers opérant sur son territoire. Les autorités des provinces et territoires du Canada compétentes en matière d'éducation ont mis en place des cadres législatifs et/ou des politiques couvrant l'habilitation d'un établissement d'enseignement à fonctionner et à délivrer des diplômes universitaires spécifiques dans sa province ou son territoire (voir commentaires). La Croatie indique que la reconnaissance des qualifications est subordonnée chez elle à une législation nationale spécifique (le titre du texte est donné) et à l'existence d'accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine des établissements concernés. L'Espagne dispose à la fois d'une législation nationale spécifique et de réglementations régionales, et l'Italie à la fois d'une législation nationale spécifique et d'une réglementation spécifique concernant les méthodes d'évaluation des qualifications d'enseignement transnational.

Quatre pays (EE, IE, KZ, RO) ont coché « autre élément » ou n'ont coché aucune case. En Estonie, la procédure et les critères d'évaluation sont les mêmes que pour les qualifications « ordinaires » ou « nationales », dès lors que la qualification a été délivrée par une institution compétente et officiellement reconnue par l'autorité compétente du pays où l'enseignement transnational est dispensé. L'Irlande n'a coché aucune option et a précisé que son système permet de se prononcer sur toute qualification pour autant qu'elle soit reconnue par le système national où elle a été délivrée. Le Kazakhstan a fourni le lien hypertexte des documents d'accréditation, et la Roumanie a indiqué que la reconnaissance est possible au vu de la législation du pays d'origine de l'établissement concerné.

Quatre autres pays (AL, NO, SM, VA) ont déclaré que la question ne s'applique pas à leur cas.

3.2 Informations sur les établissements impliqués dans l'enseignement transnational

QUESTION 7 – La liste des établissements étrangers impliqués dans l'enseignement transnational se trouvant sur votre territoire est-elle publiée et disponible ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

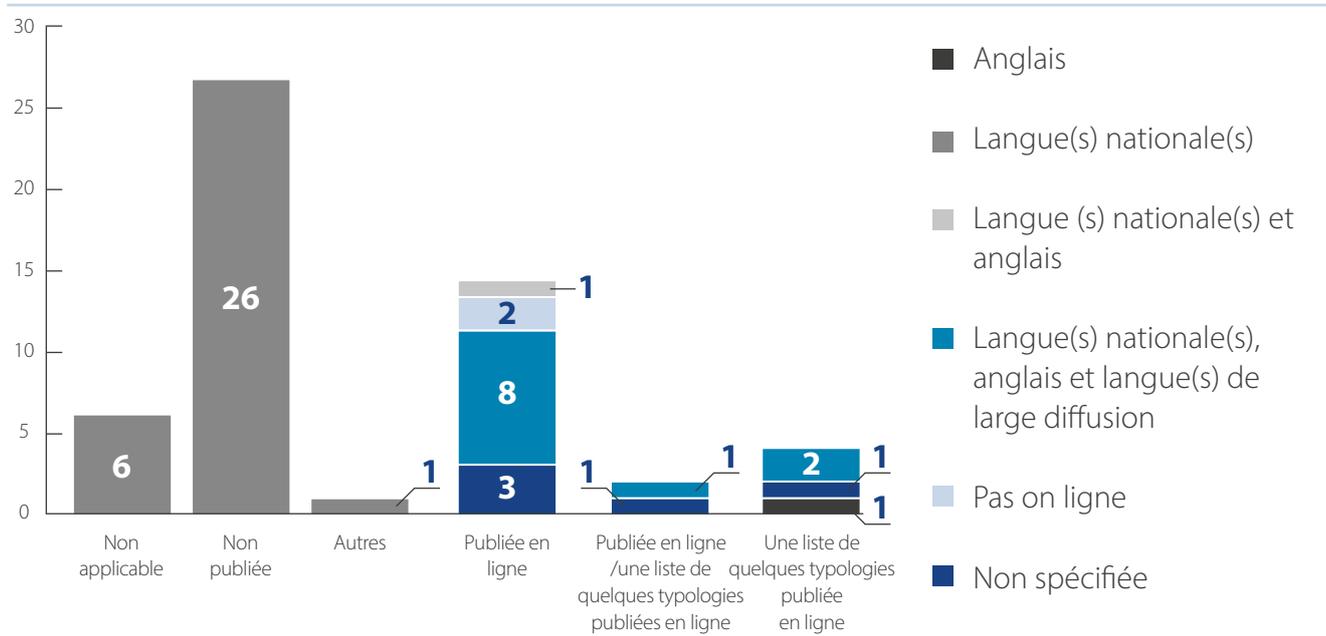


FIGURE 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL OPÉRANT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET EMPLOI DES LANGUES

Vingt-six répondants indiquent ne pas avoir de liste d'établissements d'enseignement supérieur transnational publiée en ligne (BA, BE-FR, BG, BY, CH, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GE, IS, LU, MK, NL, NZ, PL, PT, RO, RS, RU, SE, TR, UA, UK). Dans certains cas (BA, EE, LU), cela est dû au fait qu'il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur étrangers opérant dans le pays. Dans deux réponses (CH, UA), les établissements d'enseignement transnational sont inclus dans la liste des établissements accrédités. En Allemagne, des informations sur l'enseignement transnational sont fournies, mais la liste des établissements n'est pas consultable en ligne. Le Danemark ne tient pas de liste des établissements d'enseignement transnational étrangers opérant dans le pays du fait qu'ils dépendent des autorités du pays auquel ils appartiennent pour leur supervision et l'assurance de la qualité. En Nouvelle-Zélande, les établissements d'enseignement transnational étrangers ne relèvent pas du système national d'enseignement tertiaire réglementé ; ils n'ont pas besoin d'habilitation pour décerner leurs qualifications. En Pologne, ils ne sont pas tenus de s'enregistrer dans le système d'information national. En Espagne, les listes existantes ne sont pas officielles, mais une modification des règlements est prévue et il y aura une liste officielle des établissements étrangers autorisés.

Quatorze répondants mentionnent une liste publiée en ligne (AM, AZ, BE-FL, CA, CY, HR, HU, IL, KZ, LT, MD, MT, SI, SK). Parmi eux, huit (AM, BE-FL, CA, CY, HR, LT, MT, SI) disposent d'une liste publiée dans la ou les langues officielles et en anglais. En Azerbaïdjan et au Kazakhstan, elle est consultable dans la ou les langues officielles, en anglais et dans d'autres langues. La Hongrie et la République de Moldova n'ont publié la liste que dans la langue officielle. Tous les pays ont fourni les liens hypertextes permettant d'accéder aux listes.

Quatre pays (AD, AT, AU, IT) indiquent que leurs autorités nationales publient en ligne une liste de certains types d'établissements étrangers d'enseignement transnational. En Andorre, seuls figurent sur la liste les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes officiels du système éducatif dont ils relèvent. En Autriche et en Australie, seule la liste des campus délocalisés est publiée en ligne. En Italie, les types d'établissements étrangers d'enseignement transnational répertoriés sont les campus délocalisés, les établissements implantés à l'étranger, les institutions internationales et les filiazioni. Tous les pays ont fourni les liens hypertextes des sources en ligne. En ce qui concerne la langue, la liste est disponible dans la langue officielle et en anglais ou en anglais seulement en Andorre, en Australie et en Italie, mais seulement dans la langue officielle en Autriche.

Deux pays ont coché la case « consultable en ligne » et « seule la liste de certains types est consultable » (CZ, LV). En Lettonie, les antennes délocalisées d'établissements d'enseignement supérieur étrangers figurent dans la liste générale des EES officiels (en letton uniquement). En République tchèque, il existe une liste spécifique des campus délocalisés, publiée dans la langue officielle et en anglais.

Six pays ont déclaré que la question est sans objet chez eux (AL, LI, ME, NO, SM, VA). En Albanie, au Liechtenstein, au Monténégro, au Saint-Siège et à Saint-Marin, les établissements étrangers opérant dans le pays n'ont pas d'existence officielle. La législation norvégienne impose aux EES étrangers souhaitant opérer dans le pays d'être accrédités par le centre d'information national. L'Irlande a indiqué que si une qualification est reconnue par l'autorité nationale compétente et référencée dans le système national, il est possible de donner des conseils sur les équivalences de niveaux.

QUESTION 8 – Existe-t-il une liste publiée et consultable de vos établissements officiellement impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

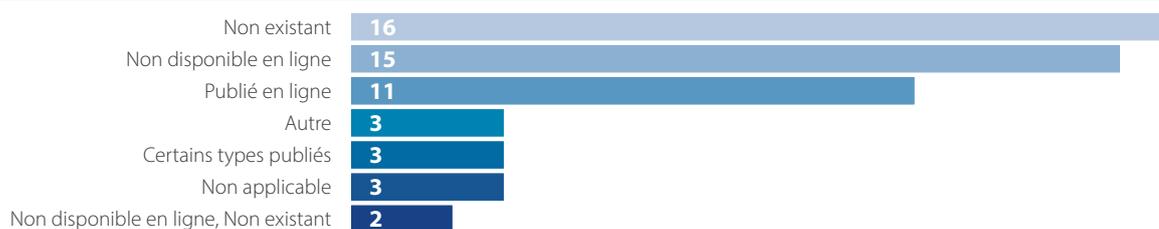


FIGURE 13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL À L'ÉTRANGER

Seize répondants indiquent qu'il n'y a pas chez eux d'établissements officiels impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger (AD, AM, BA, BE-FL, BY, DK, GE, HR, IS, LT, LU, MD, ME, PT, RS, SE), et **quinze que la liste de ces établissements n'est pas consultable en ligne** (AT, BE-FR, BG, CZ, DE, ES, FR, IL, MK, NL, NO, RU, SK, UA, UK).

Dans onze pays (AZ, CA, CY, KZ, MT, NZ, PL, RO, SI, TR, VA), **la liste est publiée en ligne**. Parmi eux, le Canada, Malte, la Slovénie, la Turquie et le Saint-Siège publient la liste en anglais, mais elle n'existe que dans la langue officielle en Pologne et en Roumanie. En Azerbaïdjan, elle est publiée dans la langue officielle, en anglais et dans d'autres langues. Le Kazakhstan n'a pas fourni d'informations sur l'emploi des langues. En Nouvelle-Zélande, les établissements d'enseignement tertiaire qui souhaitent dispenser à l'étranger un programme débouchant sur une qualification au titre du cadre de qualification néo-zélandais doivent respecter les Offshore Programme Delivery Rules (Offshore Rules) du cadre de qualification de la NZQA.

Dans trois pays n'existent que certains types d'établissements impliqués dans l'enseignement transnational en ligne (HU, IT, LV). En Hongrie, seuls figurent dans la liste les établissements qui admettent des étudiants à leurs programmes à l'étranger par des procédures d'admission organisées au niveau national. Il est en outre précisé que la langue d'enseignement est alors le hongrois. En Italie, l'enseignement transnational à l'étranger se fonde sur des accords (bilatéraux, multilatéraux, etc. entre pays et/ou institutions) de coopération à des enseignements transnationaux dans un pays étranger. La liste de ces accords concernant le secteur universitaire est consultable en ligne. En Lettonie, les campus délocalisés d'établissements d'enseignement supérieur à l'étranger (il n'y en a qu'un) figurent dans la liste générale des EES. En Hongrie et en Lettonie, la liste n'existe que dans la langue officielle ; elle est aussi donnée en anglais en Italie.

Deux pays (AU, CH) **ont coché** sans émettre de commentaire **à la fois « nous ne disposons d'aucun établissement impliqué officiellement dans l'enseignement transnational à l'étranger » et « la liste n'est pas consultable en ligne »**.

Trois pays n'entrent dans aucune des catégories prévues (EE, FI, IE). L'Estonie a précisé que des universités qui ont des campus délocalisés figurent dans la liste générale des établissements d'enseignement supérieur reconnus. Les EES finlandais opérant à l'étranger (par exemple pour des modules d'études) ne décernent pas de diplômes. En Irlande, l'emploi de certains termes, comme « université » ou « institut de technologie », est réglementé dans la loi ; mais il n'existe pas de système de licence pour les établissements d'enseignement supérieur indépendants qui souhaitent s'impliquer dans l'enseignement transnational à l'étranger. La question est sans objet au Liechtenstein, comme indiqué ci-dessus.

ANALYSE COMPARÉE DES SUIVIS DE 2016 ET 2021

Le suivi 2016 de la mise en œuvre de la CRL n'englobait pas l'enseignement transnational. On ne dispose donc pas de données comparatives.

CONCLUSIONS SUR L'ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL

Le **Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational** (version de juin 2007) souligne l'importance de la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de l'enseignement transnational — en particulier quant à la qualité de l'offre des programmes d'études et des standards des qualifications décernées par les États parties à la CRL.

Après plus de dix années, et eu égard aux développements et aux actions entreprises dans un esprit d'internationalisation, ce besoin de promotion a gagné en importance dès lors que l'on veut : répondre aux besoins des pays pourvoyeurs aussi bien que des pays récepteurs en ce qui concerne les arrangements transnationaux dans l'enseignement supérieur ; offrir un cadre de référence pour les problèmes relatifs à l'assurance de la qualité et à l'évaluation des programmes offerts et des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux ; **défendre les intérêts des étudiants, des employeurs et d'autres qui peuvent être concernés par les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux.** Il s'agit dans ce dernier cas à la fois de faciliter la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux et de décourager les abus par des mesures visant à éradiquer toutes les formes de pratiques frauduleuses en matière de qualifications d'enseignement supérieur.

Au vu de l'ensemble des réponses, il est important de bien cerner le terme d'« enseignement transnational » (également appelé enseignement transfrontalier) à la lumière de la définition formulée dans le manuel des domaines de reconnaissance en Europe (EAR). Il englobe tous les types et tous les modes d'organisation de programmes d'études supérieures, les groupes de cours ou de services éducatifs (y compris l'enseignement à distance) dans le cadre desquels l'apprenant se trouve dans un pays différent de celui où est établi l'établissement diplômant. Il est bien souvent difficile de déterminer le « pays d'origine » de l'établissement d'enseignement supérieur et l'autorité responsable de la reconnaissance et/ou de l'accréditation d'un établissement et/ou d'un programme. Les différentes conceptions de cette notion se reflètent dans la diversité des réponses fournies par les pays, qui vont de simples programmes conjoints à un campus officiel délocalisé à l'étranger. Il faudrait arriver ici à une définition claire, structurée et commune applicable aux questions de reconnaissance. Cela dit, la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur de l'UNESCO donne une définition commune de l'enseignement transfrontalier, qui englobe l'enseignement transnational.

Les réponses données à la question 6 indiquent que la majorité des pays (29) ne subordonnent pas à des conditions spécifiques la reconnaissance des qualifications délivrées par les établissements d'enseignement étrangers situés sur leur territoire. L'analyse des réponses aux deux autres questions (7 et 8) et des commentaires montre en outre que les 12 réponses dans lesquelles a été cochée la case « non » à la question 6 (AD, AM, AU, AT, AZ, BE-FL, LI, LT, LU, MT, NO, SK) subordonnent la reconnaissance des qualifications à des conditions d'« accréditation » des établissements d'enseignement transnational dans leur pays. Les réponses de ces pays étaient davantage centrées sur la reconnaissance que sur l'accréditation de l'enseignement transnational, plus étroitement lié à la qualité des programmes et des établissements.

L'assurance de la qualité pratiquée par les prestataires d'enseignements transnationaux était l'un des principaux éléments pris en compte dans les 20 pays (BE-FR, BG, CA, CY, CZ, EE, ES, HR, HU, IE, IL, IT, KZ, LV, ME, NL, RO, SI, TR, UA) qui subordonnent la reconnaissance des qualifications à des conditions spécifiques. **Le nombre des réponses indiquant des « éléments » spécifiques à prendre en compte dans la reconnaissance des qualifications issues de l'enseignement transnational passe alors de 20 à 32**, et le nombre de celles qui ne mentionnent aucun autre élément spécifique pris en compte retombe de 29 à 17. Globalement, il ressort clairement de l'analyse des trois questions que **la**

principale condition que tous les pays prennent en considération dans ces procédures est la qualité de l'établissement et/ou du programme dispensé en enseignement transnational.

Les pays attachent aussi une certaine importance dans leurs commentaires à **la différence entre la possibilité de fonctionnement dans un pays donné** (la liberté d'établissement est d'ailleurs un pilier de l'Union européenne) **et la possibilité de reconnaissance des qualifications décernées par des établissements étrangers ou d'accès à une procédure locale de reconnaissance pour ces établissements** (BE-FR et IT ont insisté sur ce point en faisant valoir leurs Constitutions respectives). Des pays ont par ailleurs indiqué aux questions 7 et 8 que la liste des actions d'enseignement transnational existe au niveau national, mais n'est pas consultable en ligne.

La majorité des pays ont indiqué que **les établissements d'enseignement supérieur peuvent directement ouvrir des établissements d'enseignement transnational à l'étranger, sans aucune autorisation ou licence préalable de leur pays d'origine, en vertu de leur statut d'autonomie.** Ainsi s'explique le fait que la plupart des pays ne publient pas de liste de leurs établissements impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger (question 8).

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL

Sur la base de l'analyse et au vu des principales conclusions, il est recommandé :

- que soit mis à jour le Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational, publié en 2007, de façon à l'adapter aux nouveaux défis de l'enseignement transnational ;
- que le principal élément à prendre en compte dans l'évaluation des qualifications issues de l'enseignement transnational soit l'assurance de la qualité des programmes et des établissements, avec examen de l'organisme qui délivre le diplôme et de l'établissement qui administre les études ;
- que dans toute action d'enseignement transnational, il importe que les établissements d'enseignement supérieur et/ou les autorités nationales donnent de claires informations sur l'assurance de la qualité et tous les autres aspects de la qualification issue de l'enseignement transnational qui peuvent différer de la qualification nationale ;
- que les autorités nationales soient invitées à adopter toutes les mesures possibles pour éradiquer toutes les formes d'abus dans l'enseignement transnational, comme les « usines à diplômes » et les qualifications contrefaites ;
- que les centres nationaux d'information diffusent des informations claires et transparentes sur le secteur de l'enseignement transnational, englobant leurs pratiques d'évaluation à cet égard et des renseignements sur les établissements impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger ;
- que l'évaluation tienne compte du statut de l'établissement qui décerne la qualification finale (établissement diplômant) et de l'établissement où sont suivies les études ou qui les organise (institution administrant les études) ;
- que dans le cas de qualifications issues d'un enseignement transnational, l'établissement d'enseignement supérieur fournisse des renseignements clairs et transparents sur la nature et le statut de l'établissement diplômant et de l'établissement qui administre les études, comme le prévoit le supplément au diplôme (points 2.3 et 2.4).

SECTION COMPLÉMENTAIRE

Quatrième partie Reconnaissance automatique

La CRL ne mentionne pas expressément la reconnaissance automatique (RA). Cette dernière ajoute à la convention l'idée de la juste reconnaissance et le principe fondamental de la reconnaissance des diplômes étrangers, sauf si l'autorité compétente peut montrer des différences substantielles. Elle reflète une approche tablant sur l'acceptation des qualifications et va au-delà des principes antérieurs de « nostrification » et d'équivalence.

La reconnaissance automatique apparaît pour la première fois en 2012 dans le communiqué du processus de Bologne (dit communiqué de Bucarest) :

« Nous sommes déterminés à éliminer les obstacles qui empêchent encore une reconnaissance effective et appropriée, et souhaitons collaborer à la mise en place d'une reconnaissance automatique des diplômes universitaires comparables, en nous appuyant sur les outils du cadre de Bologne, qui constitue un objectif à long terme de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). »

Le RA a été définie pour la première fois dans le rapport du groupe éclairer sur la reconnaissance automatique de l'EEES aux ministres adopté par la conférence ministérielle de Bologne de 2015 :

« La reconnaissance automatique d'un diplôme confère automatiquement au titulaire d'une qualification d'un certain niveau le droit de voir sa candidature prise en considération pour être admis dans un programme d'études du niveau supérieur dans tout autre pays de l'EEES [accès]. »

Dans le communiqué ministériel de 2020, également appelé communiqué de Rome, les ministres entendent :

« garantir la reconnaissance automatique des qualifications universitaires et des périodes d'études au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), de sorte que les étudiants, le personnel et les diplômés puissent se déplacer librement pour étudier, enseigner et mener des activités de recherche. [Ils manifestent] la volonté de procéder aux modifications législatives qu'appelle la reconnaissance automatique au niveau systémique des qualifications décernées dans les pays de l'EEES où l'assurance de la qualité est conforme aux références européennes ESG et un cadre national pleinement opérationnel de certification est en place. »

La RA est donc à l'ordre du jour dans tous les pays de l'EEES depuis maintenant une dizaine d'années. Aucune date spécifique de mise en œuvre de la RA n'est donnée dans le communiqué de Rome, mais il ressort clairement des deux déclarations ministérielles que le déploiement de la RA au sein de l'EEES est primordial, et que la solution privilégiée est l'évolution vers une mise en œuvre plus juridique de la RA.

Le Bureau du CCRL a conscience que les obligations et recommandations formulées dans les communiqués ministériels de l'EEES ne s'appliquent pas aux États non européens parties à la convention. La RA n'en a pas moins été incluse dans ce suivi, s'agissant d'une priorité de l'EEES. Les pays non membres de l'EEES ont ainsi pu eux aussi répondre aux questions sur la RA, sachant qu'ils peuvent reconnaître automatiquement les qualifications des États parties à la CRL s'ils le souhaitent.

QUESTION 9 – Des mesures ont-elles été mises en œuvre pour établir un système de reconnaissance automatique ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

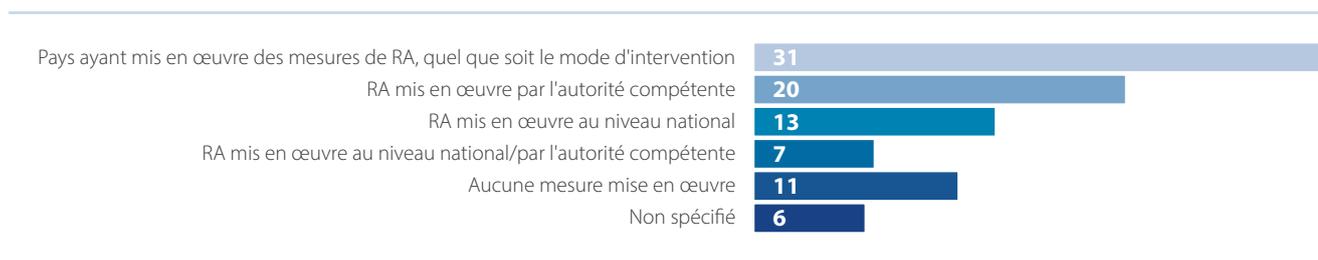


FIGURE 14 : LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE ET SA MISE EN ŒUVRE

Vingt réponses au total indiquent que la reconnaissance automatique a été mise en œuvre par l'autorité compétente en matière de reconnaissance (AM, AZ, BE-FR, BG, BY, CA, CZ, DK, EE, FI, FR, IS, LI, LV, LT, NO, RO, RS, SE, VA).

Le mode de mise en œuvre varie d'un pays à l'autre :

- accords juridiques bilatéraux et multilatéraux en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en République tchèque, Estonie et au Benelux Belgique, Pays-Bas et Luxembourg ;
- reconnaissance automatique *de facto* en Bulgarie ;
- accords bilatéraux et multilatéraux, juridiques et non juridiques, au Canada ;
- accords bilatéraux et multilatéraux non juridiques, reconnaissance automatique *de facto* dans tous les pays nordiques et baltes (Manuel d'admission Nordic-balte) ;
- législation/réglementation nationale, accords juridiques bilatéraux et multilatéraux en Lettonie, au Liechtenstein et en Serbie ;
- législation/réglementation nationale, accords juridiques bilatéraux et multilatéraux, reconnaissance automatique *de facto* dans la Communauté francophone de Belgique, en France, au Saint-Siège et en Italie ;
- législation/réglementation nationale, accords juridiques bilatéraux et multilatéraux, liste de diplômes unilatérale juridiquement contraignante et/ou document national unilatéral en Roumanie.

Douze réponses (DE, FI, HU, IT, MD, MK, MT, PL, PT, TR, SM, UA) mentionnent que la **reconnaissance automatique est pratiquée au niveau national**. La Finlande et Malte ont dit que la reconnaissance automatique est appliquée *de facto*. L'Ukraine a indiqué que la mise en œuvre peut passer par une législation/une réglementation nationale, une liste unilatérale de diplômes juridiquement contraignante et/ou un document national unilatéral, ou par la reconnaissance automatique *de facto*. Dans la Communauté flamande de Belgique et en Hongrie, la reconnaissance automatique s'appuie sur une législation/une réglementation nationale et des accords juridiques bilatéraux et multilatéraux. L'Allemagne a précisé qu'il n'existe pas de procédures de reconnaissance supplémentaires pour les

qualifications d'enseignement supérieur délivrées par les pays de l'EEES et que la CRL est appliquée globalement à toutes les qualifications d'enseignement supérieur. En Italie, en Macédoine du Nord, en République de Moldova et en Turquie, la reconnaissance automatique est régie par des actes législatifs nationaux. Le Portugal n'a pas donné plus de précisions. À Saint-Marin, la reconnaissance automatique se fonde sur une législation/une réglementation nationale et la reconnaissance automatique *de facto*.

Pour sept répondants (BE-FL, BE-FR, LT, LU, NL, SK, RU), la reconnaissance automatique est **mise en œuvre à la fois au niveau national et par l'autorité compétente**. En Lituanie, elle est réglementée au niveau national et mise en œuvre conformément à la législation nationale, aux accords bilatéraux et multilatéraux juridiques et non juridiques et par reconnaissance automatique *de facto*. Le Luxembourg a signé les décisions Benelux de 2015 et 2018 sur la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes. Un traité de reconnaissance automatique des diplômes (qui dispensera le titulaire de toute démarche administrative concernant la reconnaissance académique dans tout pays signataire) est en préparation entre le Benelux et les États baltes. Le Saint-Siège, l'Italie et Saint-Marin signeront un accord de reconnaissance mutuelle de leurs qualifications (RECIPIT) ; l'Autriche et l'Italie appliquent la pleine reconnaissance automatique depuis 1952 en vertu d'un accord bilatéral. Aux Pays-Bas, la reconnaissance automatique est mise en œuvre par des accords juridiques et *de facto*. La Fédération de Russie a indiqué que la reconnaissance automatique s'appuie sur une législation/réglementation nationale, des accords juridiques bilatéraux et multilatéraux et une liste unilatérale de diplômes juridiquement contraignante et/ou un document national unilatéral.

Onze pays (AD, AL, AT, AU, CY, GE, HR, IL, KZ, NZ, UK) ont déclaré qu'**aucune mesure de mise en œuvre de la reconnaissance automatique** n'est en place.

Six pays (BA, CH, ES, IE, ME, SI) **n'ont pas précisé si la reconnaissance automatique a été mise en œuvre au niveau national ou par l'autorité compétente**. Parmi eux, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que la Republika Srpska, l'une des 12 autorités compétentes en matière d'éducation, a signé un accord en vertu duquel toutes les qualifications obtenues dans l'entité de la Republika Srpska et en Serbie ouvrent les mêmes droits de poursuite des études et d'accès au marché du travail. La Suisse a indiqué que la reconnaissance automatique a été mise en œuvre par des accords juridiques avec l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie. L'Irlande a indiqué qu'elle ne pratique pas la reconnaissance automatique, mais qu'elle partage une conception commune des qualifications et entretient une étroite coopération avec certains pays comme le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande. Elle a précisé qu'il appartient à l'établissement d'accueil de procéder à la reconnaissance *de facto* lorsqu'une personne est admise dans un programme. L'Islande et la Slovénie ont dit mettre en œuvre la reconnaissance automatique *de facto*. Le Monténégro a mentionné une procédure de reconnaissance académique couverte par la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de professions réglementées, qui se réfère exclusivement aux professions réglementées et dont l'application est liée à l'adhésion à l'Union européenne. En Espagne, la reconnaissance automatique *de facto* est pratiquée à l'échelle nationale.

ANALYSE COMPARÉE DES SUIVIS DE 2016 ET 2021

Le suivi de 2016 ne couvrait pas la reconnaissance automatique. On ne dispose donc pas de données comparatives.

CONCLUSIONS SUR LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE

Au total, 31 réponses disent que la reconnaissance automatique est mise en œuvre soit par l'autorité compétente en matière de reconnaissance, soit au niveau national. Cinq pays indiquent avoir mis en œuvre la RA au niveau national et par le canal de l'autorité compétente.

Six autres pays ont partiellement instauré la RA dans une structure étatique fédérale ou ont mentionné la RA *de facto* sans préciser à quel type de mise en œuvre elle peut s'appliquer. Ces pays ne peuvent pas être comptés parmi ceux qui ont mis en place la RA, car cette dernière n'est pas mise en œuvre partout dans le pays ou la réponse manque trop de clarté.

Onze pays n'ont pas encore pris de mesures de RA.

Dans une majorité de pays, la RA a donc été mise en œuvre par l'autorité compétente en matière de reconnaissance plutôt que dans des textes juridiques sur la reconnaissance.

Dans la majorité des pays ayant mis en œuvre la RA, cette dernière ne couvre pas toutes les qualifications d'enseignement supérieur de tous les pays appartenant à l'EEES ou d'États parties à la CRL. De nombreux pays ont mis en œuvre la RA par des accords bilatéraux ou multilatéraux, juridiques ou non. La RA n'est donc que partiellement mise en œuvre pour les qualifications de certains pays de l'EEES.

Un certain nombre de pays mentionnent une mise en œuvre de la RA *de facto*, qui devrait s'étendre à toutes les qualifications au sein de l'EEES.

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la RA depuis son apparition dans le communiqué de Bucarest de 2012 peuvent être diversement interprétés. Les 31 réponses positives représentent un contingent notable. Or, même parmi ces pays, beaucoup doivent garantir la RA pour des qualifications délivrées dans la majorité des pays de l'EEES. La plupart des 31 pays ont répondu que la RA est régionale ou bilatérale avec des pays voisins, et non pas générale et applicable aux qualifications de tous les pays de l'EEES ou signataires de la CRL.

Le Bureau du CCRL ne dispose pas des données nécessaires à l'analyse comparée de la mise en œuvre de la RA. Il ressort toutefois des précédents rapports *Bologna Stocktaking Reports*, des débats généraux et de la coopération au sein des réseaux ENIC-NARIC ainsi que des nouveaux accords de RA signalés que **le nombre de pays ayant mis en œuvre des mesures de RA a considérablement augmenté ces dernières années.**

Onze pays n'ont pas réagi aux communiqués ministériels prônant la mise en œuvre de la RA depuis 2015.

Plusieurs projets Erasmus+ ont examiné les moyens de mettre en œuvre la RA. Ils ont donné lieu à l'examen des avantages et des inconvénients de la mise en œuvre juridique et de la mise en œuvre *de facto* (non juridique) ; la première solution garantit mieux la pleine reconnaissance automatique

aux titulaires de qualifications, la seconde offre une mise en œuvre plus souple et plus dynamique de la RA, capable de s'adapter efficacement aux changements affectant la structure des systèmes de qualification.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE

Sur la base de l'analyse et au vu des principales conclusions, il est recommandé :

- que soit rédigé un nouveau texte additionnel à la CRL sur la reconnaissance automatique, la pleine et juste mise en œuvre de tous les principes de la CRL étant à la base de toute reconnaissance automatique ;
- que les 11 pays qui n'ont pas mis en œuvre la RA prennent des mesures pour le faire pour tous les pays membres de l'EEES et les États parties à la CRL ou commencent à mettre en œuvre des mesures de RA bilatérales/multilatérales ou à pratiquer la RA de facto ;
- que soit étendue, pour les 31 pays ayant mis en œuvre la RA, la zone ou la liste des pays couverts par la RA des qualifications d'enseignement supérieur, ce qui pourrait se faire par le biais d'accords multilatéraux ou par la RA de facto ;
- que les pays veillent à ce que la RA soit mise en œuvre au niveau national, cela voulant dire que les EES nationaux bénéficient également de la RA ;
- que les pays fournissent aux autorités compétentes en matière de reconnaissance des informations sur les qualifications et les pays auxquels s'applique la reconnaissance automatique ;
- que les pays publient tout accord de reconnaissance automatique sur les sites web des centres ENIC-NARIC désignés ;
- que les centres ENIC diffusent des informations claires et transparentes sur la définition de la reconnaissance automatique ; cela concerne en particulier le droit que donne la RA de demander à poursuivre des études (accès à la poursuite des études) par opposition au droit d'être admis à poursuivre des études, du fait que les décisions d'admission relèvent de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

SECTION COMPLÉMENTAIRE

Cinquième partie Solutions numériques

La notion de solutions ou systèmes « numériques » et de toute autre application de l'électronique n'est pas explicitement mentionnée dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, même si elle est évoquée dans divers instruments : recommandations, déclarations, protocoles, modèles de bonnes pratiques ou autres textes adoptés par le comité.

La mise en œuvre de solutions numériques au niveau national gagne en importance aujourd'hui, en particulier en raison de la crise engendrée par la pandémie de covid-19.

Les ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur déclarent, dans le communiqué de Paris de 2018, qu'ils **recommandent « vivement l'adoption de procédures transparentes pour la reconnaissance des qualifications, la validation des acquis et la reconnaissance des périodes d'études, avec le soutien de solutions numériques interopérables ».**

Cette position est conforme à la Recommandation sur la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications et des périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, adoptée par le Conseil européen en 2018, selon laquelle l'intention de l'Union européenne est **« d'explorer, en coopération avec les États membres, le potentiel des nouvelles technologies, notamment les chaînes de blocs, pour faciliter la reconnaissance mutuelle automatique ».**

Enfin, dans la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par l'UNESCO en 2019, les **« États parties s'engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l'enseignement supérieur en encourageant l'utilisation de technologies modernes et le réseautage entre eux ».**

Dans ses dispositions des articles IV à VI sur les modes d'apprentissage non traditionnels, la convention mondiale prévoit par ailleurs la possibilité de reconnaissance des qualifications, des études partielles et des acquis antérieurs obtenus en ligne ou par d'autres moyens numériques.

QUESTION 10 – Le centre national d'information dispose-t-il d'un système ou de solutions électroniques en ligne ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N'ont pas répondu : 0

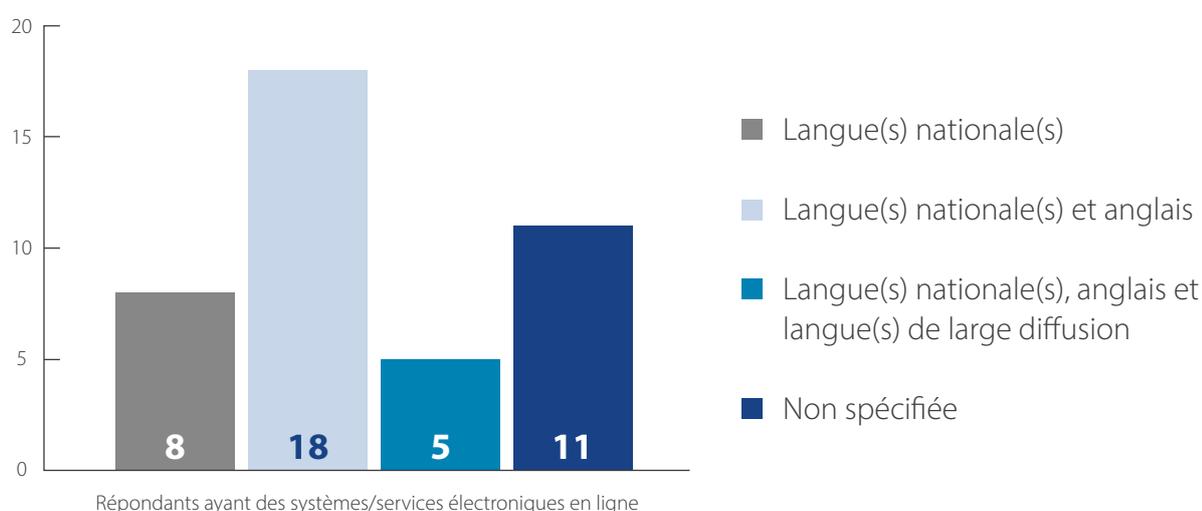


FIGURE 15 : CENTRES NATIONAUX D'INFORMATION DISPOSANT D'UN SYSTÈME OU DE SOLUTIONS ÉLECTRONIQUES EN LIGNE

Au total, 42 réponses mentionnent l'existence d'un ou de système(s) ou d'une/de solution(s) électronique(s) en ligne : AD, AM, AT, AU, AZ, BE-FL, BG, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GE, HU, IE, IL, IT, KZ, LT, LU, MD, MK, MT, NL, NO, NZ, PL, PT, RO, RU, SE, SI, SK, TR, UA, UK et VA. Dans 18 pays, ces services sont assurés dans la/les langue(s) officielle(s) et en anglais (AT, AU, CA, CH, DE, DK, FI, IT, MT, NL, NO, NZ, PL, PT, RU, SE, UK, VA), et dans cinq ils sont aussi proposés dans d'autres langues (KZ, LT, MK, RO, UA). En Allemagne, seul le formulaire de demande est disponible en anglais ; l'Ukraine a précisé que les informations consultables en anglais sont limitées. Huit pays ont indiqué que les services ne sont disponibles que dans la ou les langues officielles (AD, BG, CZ, EE, ES, FR, MD, TR). Certaines réponses n'ont pas précisé les langues dans lesquelles les services sont offerts (AM, AZ, BE-FL, CY, GE, HU, IE, IL, LU, SI, SK).

Dix répondants ont indiqué que ces **services ne sont pas disponibles** (BA, BE-FR, BY, HR, IS, LI, LV, ME, RS, SM).

Il était également demandé aux pays de préciser les **types de services externes et internes proposés par voie électronique/numérique**. Parmi les 42 pays qui disposent de systèmes ou de solutions électroniques en ligne, quatre n'ont pas précisé le type de services externes fournis par voie électronique/numérique. Un pays n'a pas répondu à la question générale, mais a indiqué le type de services (AL).



FIGURE 16 : TYPES DE SERVICES/SOLUTIONS EXTERNES PROPOSÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

*Pour une information complète sur toutes les réponses possibles représentées dans cette figure, prière de se reporter à l'*annexe 1 (questionnaire)*.

Les données des autres pays montrent que les services externes suivants n'y sont pas assurés :

- il n'est pas possible de soumettre un formulaire de consentement/des documents officiels/une déclaration en ligne en BE-FL, CA, GE, MD et PL ;
- il n'y a pas de banques de données/ressources d'information en ligne ouvertes en CH, CY, FI, GE, IL, LU et SK ;
- il n'y a pas de systèmes en ligne d'évaluation des qualifications étrangères en AL, CA, CY, CZ, GE, IL, LU, MD et UA ;
- il n'y a pas de systèmes permettant d'organiser des réunions extérieures à distance en AU, CH, FI, IL, SK et SE ;
- il n'y a pas de sessions de formation/cours en ligne pour les experts extérieurs en AL, AZ, CA, CH, CY, DE, IL, LU, MT, MD, NZ, PT et SK ;
- il n'y a pas de dispositifs de sécurité en ligne permettant d'émettre des documents/déclarations en AL, AM, AZ, BE-FL, CA, CZ, DE, DK, EE, FI, GE, IL, LU, MD, NO, RO, SE, UA et VA ;
- il n'y a pas de système de bulletin d'information en AM, AT, AU, BG, CH, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GE, IL, LU, MD, NZ, SK, SE, TR et VA ;
- il n'y a pas de dispositif d'évaluation électronique des qualifications nationales en AL, AU, AT, AZ, BG, CA, CH, CY, CZ, DK, FI, FR, GE, DE, IL, LT, LU, NZ, NO, PL, TR, UA et UK ;
- il n'y a pas de systèmes de vérification de l'authenticité des qualifications nationales en AL, AM, AU, AZ, CA, CH, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, GE, IL, LT, LU, MT, NO, NZ, PL, TR, UK et VA ;
- il n'y a pas de forums en ligne pour l'échange d'informations en AL, AM, AT, AU, AZ, BE-FL, CH, CY, DE, EE, ES, FI, FR, GE, IE, IL, LU, MT, NZ, PL, PT, RO, SE, SK, UA et VA ;
- il n'y a pas de systèmes électroniques permettant de vérifier l'authenticité des qualifications étrangères en AL, AM, AU, AZ, CA, CH, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, GE, IL, LT, LU, MD, MT, NO, NZ, PL, RO, SK, UA et VA ;
- il n'y a pas de système de paiement électronique d'éventuelles redevances à payer au titre de services fournis en AM, CA, CH, CZ, DK, DE, EE, FI, IE, IL, LT, LU, MD, PL, RO, RU et TR.

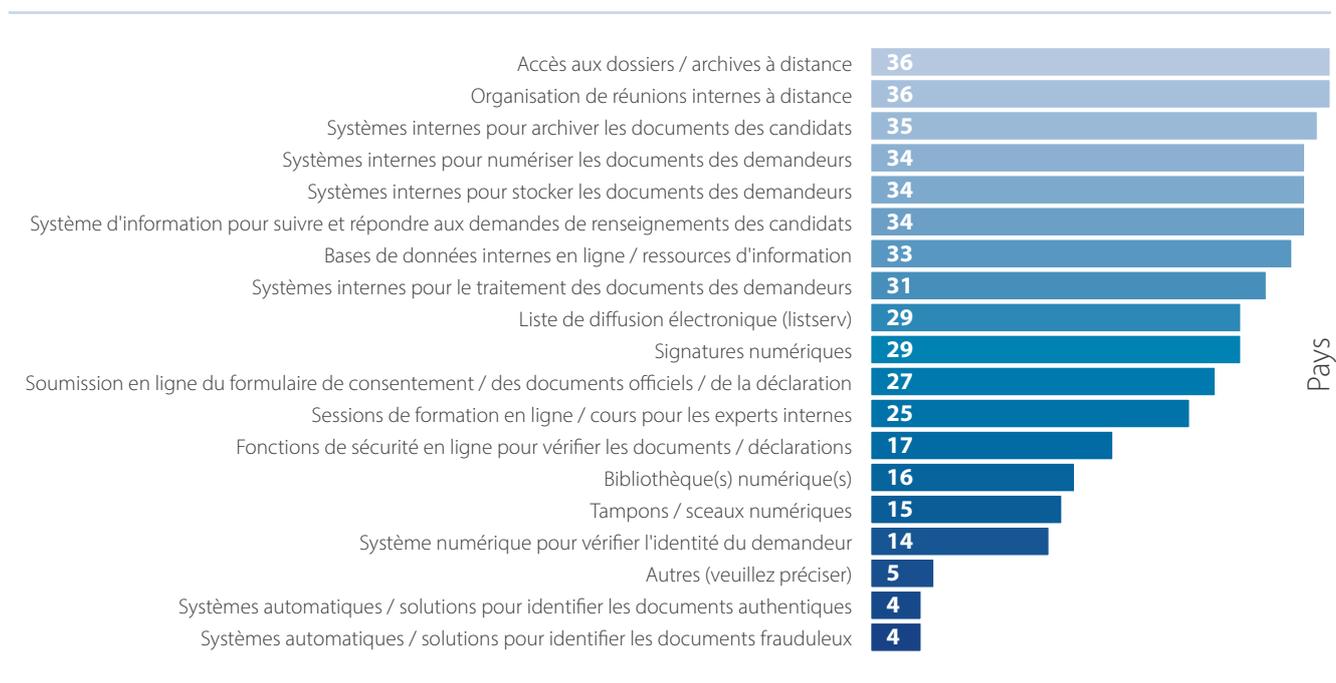


FIGURE 17 : TYPES DE SERVICES/SOLUTIONS INTERNES PROPOSÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Synthèse des résultats concernant les **types de services/solutions internes fournis par voie électronique** :

- en AM, CA, CY, CZ, IS, MD, ME, PL et SK, il n'est pas possible d'accéder à distance aux documents/archives ;
- il n'y a pas de systèmes permettant d'organiser des réunions internes à distance en AU, IS, ME, MK, SE, SK et SI ;
- il n'y a pas de systèmes d'archivage des documents des demandeurs en AM, CA, CY, CZ, DE, ES, IS, ME, et MD ;
- il n'y a pas de systèmes de numérisation et de stockage des documents des candidats en AM, CA, CY, CZ, DE, IS, LU, ME, PL et SK ;
- il n'y a pas de systèmes internes de numérisation et de stockage des documents des candidats en AM, CA, CZ, DE, HR, IS et PL ;
- il n'y a pas de systèmes d'information permettant de suivre les demandes de renseignements des candidats et d'y répondre électroniquement en EE, FR, IS, LU, ME, MD, NZ, PL, SI, UA et VA ;
- il n'existe pas de banques de données/ressources d'information internes en ligne en AM, AT, CH, CY, ES, FI, IS, ME, MK, SI et SK ;
- il n'y a pas de systèmes internes de traitement des documents des candidats en AM, CA, CY, CZ, HU, IS, LU, MD, ME, PL, SK et SI ;
- la liste de diffusion électronique (Listserv) n'est pas utilisée en AU, BG, CH, CZ, DE, FI, IS, LT, ME, MK, PL, SE, SK et VA ;
- la signature numérique n'est pas possible en AM, AU, AZ, CA, CY, DE, HU, IE, IS, LU, ME, MK, MT, UA et VA ;
- la soumission en ligne de formulaires de consentement/documents officiels/déclarations est impossible en AD, BE-FL, CA, CY, DE, EE, ES, FR, GE, HU, IS, LU, MD, ME, MK, PL, SI et VA ;
- il n'y a pas de sessions de formation/cours en ligne destinés à des experts internes en AD, AT, AZ, CA, CH, CY, CZ, DE, HU, IS, LU, ME, MK, MT, PT, RO, SI, SK et UA ;

- il n’y a pas de dispositifs de sécurité en ligne pour vérifier les documents/déclarations en AD, AM, AU, AZ, BE-FL, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GE, HU, IE, IS, LU, MD, ME, NZ, SI, SK, SE, UK et VA ;
- il n’y a pas de bibliothèques numériques en AD, AM, AT, AU, CA, CH, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, GE, HU, IS, LU, MD, ME, MK, MT, NO, NZ, PT, SE, SI, SK et TR ;
- il n’y a pas de tampons/sceaux numériques en AD, AM, AU, AZ, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, HU, IS, IE, LT, LU, MD, ME, MK, MT, NZ, PT, RO, SI, UA et VA ;
- il n’y a pas de système numérique de vérification de l’identité du candidat en AM, AT, AU, BE-FL, CA, CH, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, GE, HU, IE, IS, LU, MD, ME, MK, MT, NL, NZ, PL, PT, RO, SE, SI, UA et VA ;
- il n’y a pas de systèmes/solutions automatiques de détection des documents frauduleux en AD, AM, AT, AU, AZ, BG, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GE, HU, IE, IS, IT, LT, LU, MD, ME, MK, MT, NL, NO, NZ, PL, PT, RO, SE, SI, TR, UA, UK et VA ;
- il n’y a pas de systèmes/solutions de détection automatique des documents authentiques en AD, AM, AT, AU, AZ, BE-FL, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GE, HU, IE, IS, IT, LT, LU, MD, ME, MK, MT, NL, NO, NZ, PL, PT, RO, SE, SI, TR, UA, UK et VA.

QUESTION 11 – Votre législation nationale permet-elle la présentation de documents numériques virtuels dans le cadre des procédures de reconnaissance ?

ANALYSE DES RÉSULTATS

Ont répondu : 53

N’ont pas répondu : 0

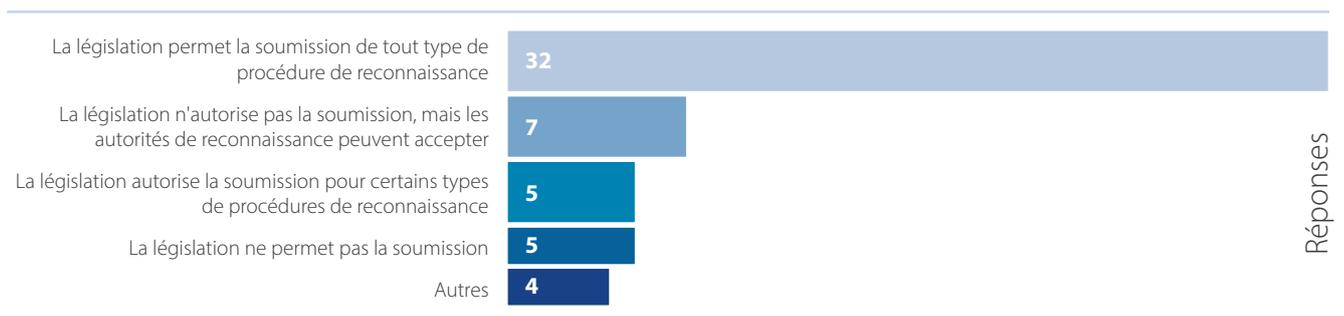


FIGURE 18 : LÉGISLATION SUR L'UTILISATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

La **législation permet la présentation de documents numériques pour tous les types de reconnaissance** dans la plupart des pays (AD, AL, AT, AZ, BE-FL, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IS, IT, KZ, LI, LT, LU, MK, MT, NL, NO, PL, PT, RO, SE, TR, UA, VA).

Dans sept réponses (BE-FR, IL, ME, NZ, SI, SM, UK), la législation ne permet pas la présentation de documents numériques, même si **les autorités compétentes en matière de reconnaissance peuvent accepter des documents numériques à leur convenance dans le cadre des procédures de reconnaissance**. En CH, CY, GE, IE et LV, la législation nationale admet les documents numériques pour certaines reconnaissances.

Cinq pays (BA, BY, MD, RS, RU) ont indiqué qu'aucun texte législatif n'autorise la présentation de documents numériques dans les procédures de reconnaissance. AM, AU, CA et SK ont coché la case « Autre » sans ajouter d'explications.

ANALYSE COMPARÉE DES SUIVIS DE 2016 ET 2021

Le suivi de 2016 ne couvrait pas les solutions numériques. Il n'y a donc pas de données comparatives.

CONCLUSIONS SUR LES SOLUTIONS NUMÉRIQUES

L'analyse des données montre que le numérique joue un rôle notable dans la majorité des pays qui ont participé à l'enquête.

Avec la crise sanitaire liée à la covid-19 et les difficultés qui ont surgi à partir de 2020, le développement du numérique et l'adoption de nouvelles solutions numériques ont gagné en importance et en nécessité afin d'accompagner la transformation des modes de vie, de travail et de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe. Les nouvelles solutions numériques ont facilité pour les particuliers et les institutions la portabilité, la transparence et la fiabilité de l'information ainsi que les vérifications d'authenticité. La reconnaissance en est devenue plus rapide et plus fluide ; en parallèle, l'évaluation juste, transparente et accessible des qualifications conforme aux principes et critères de la CRL a été garantie, et paradoxalement encouragée, même sans déplacement physique d'un pays à l'autre.

Dans 79 % des cas, les pays ont déclaré dans leurs réponses avoir mis en œuvre divers types de systèmes électroniques en ligne. Mais les réponses révèlent plusieurs niveaux de solutions numériques pour les services de reconnaissance et d'évaluation à des fins internes et externes. La solution électronique la plus courante est le **formulaire de consentement/les documents officiels/la déclaration en ligne**, disponible dans 88 % des pays dotés de systèmes électroniques en ligne. Autre point important, conforme au rôle officiel des centres nationaux d'information : 83 % des pays disposent de **banques de données/sources d'informations ouvertes en ligne**.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX SOLUTIONS NUMÉRIQUES

La présente analyse permet de dégager des critères généraux de conformité des solutions numériques actuelles et futures avec les principes et critères définis dans la CRL. Cela conduit aux recommandations ci-dessous :

- il conviendrait de préparer un texte additionnel à la CRL sur les solutions numériques, prenant également en compte les Lignes directrices pour les systèmes nationaux d'information en ligne de juin 2019 ;
- il faudrait prévoir plusieurs modes de mise en œuvre des solutions numériques en ligne pour la

reconnaissance, et des ressources suffisantes compte tenu de la montée de la mobilité et de la tendance à la numérisation ;

- les solutions numériques adoptées au niveau national et institutionnel devraient être ouvertes, accessibles, interopérables, interconnectées, et tenir compte des critères et des rapports d'évaluation communs ;
- il conviendrait d'encourager le recours aux systèmes agréés et sécurisés de certification et de communication numériques, comme les chaînes de blocs ;
- les autorités et les législations nationales devraient faire en sorte que les solutions numériques soient pleinement conformes aux normes internationales en matière de respect de la vie privée et de protection des données et que l'apprenant ait la maîtrise de ce qu'il souhaite divulguer et pour combien de temps ;
- les autorités nationales et les établissements d'enseignement supérieur devraient définir des stratégies numériques garantissant l'inclusivité des outils et l'interopérabilité des systèmes numériques, dans un souci d'intégration et de synergies entre systèmes ;
- toute solution numérique adoptée doit garantir la sécurité, la fiabilité et la simplicité du partage de l'information et de l'échange des données des étudiants ;
- la vérification de l'authenticité et de l'identité du titulaire devrait être fiable et conforme aux normes internationales en la matière (comme l'identité autosouveraine) ;
- les autorités nationales compétentes en matière de reconnaissance devraient archiver les documents des demandeurs à des fins de comparaison et pour empêcher la reconnaissance de documents frauduleux ;
- l'écosystème numérique devrait respecter le droit de recours et ménager la possibilité de réexamen des décisions de reconnaissance au vu du résultat du recours.

ANNEXE 1

Questionnaire

Rapport de suivi - Questionnaire

Aux termes de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications (ci-après « la convention »), le comité de la convention (ci-après « le comité ») surveille la mise en œuvre de cet instrument et aide les autorités compétentes dans sa mise en œuvre et dans l'examen des demandes de reconnaissance des qualifications étrangères. Le règlement intérieur (adopté par le comité en 1999 à Vilnius) rappelle le rôle du comité, qui consiste à promouvoir l'application de la convention et à suivre sa mise en œuvre.

L'article II.1 de la convention dispose que, lorsque les autorités centrales d'une Partie sont compétentes pour décider des questions de reconnaissance, cette Partie est immédiatement liée par les dispositions de la convention et prend les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions sur son territoire. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour décider individuellement des questions de reconnaissance, chaque Partie, selon sa situation ou sa structure constitutionnelle, communique le texte de la convention à ces établissements ou entités et prend toutes les mesures possibles pour les encourager à l'examiner et à en appliquer les dispositions avec bienveillance.

Les dispositions de l'article II.1 sont fondamentales pour déterminer les **obligations des Parties à la convention**. Cet article impose à ces dernières l'obligation de veiller à ce que l'information sur les dispositions de la convention soit diffusée auprès de toutes les autorités compétentes en matière de reconnaissance et d'encourager ces dernières à en respecter les principes (rapport explicatif de la convention).

Le premier exercice de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance depuis la signature de celle-ci en 1997 a été effectué en 2014-2015 et ses résultats ont été présentés en 2016 lors de la réunion du comité de la convention. Cinquante États parties ont contribué à l'élaboration de ce rapport de suivi (disponible sur https://www.enic-naric.net/fileusers/Monitoring_Implementation_LRC-Final_Report_FR.pdf). L'enquête menée dans ce cadre traitait des dix dispositions les plus importantes de la convention. Les questions posées visaient principalement à déterminer comment les matières régies par la convention sont réglementées au niveau national ; dans quelle mesure les dispositions de la convention sont transposées dans la législation interne ; et, dans le cas où ces dispositions (ou certaines d'entre elles) n'ont pas donné lieu à une réglementation nationale, comment les autorités nationales surveillent la mise en œuvre des principes énoncés par la convention au niveau institutionnel.

Conformément à son programme de travail pour la période 2019-2021, le Bureau du Comité de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance a décidé de concentrer ses activités de suivi sur la mise en œuvre des trois principes de la convention énoncés ci-après (« Section principale » du questionnaire) :

- le droit de recours (article III.5), première partie ;
- la communication d'informations (articles III.4 ; VIII.1 ; IX.2.2), deuxième partie ;
- l'enseignement transnational (articles IV.9 ; VI.5), troisième partie.

Le bureau du comité a en outre décidé de recueillir des informations détaillées sur deux autres sujets qui ne sont pas directement mentionnés dans la convention mais qui sont mis en avant à plusieurs reprises dans des recommandations, des déclarations, des protocoles, des modèles de bonnes pratiques et d'autres instruments – comme l'a approuvé le comité en vertu de l'article 2.2 de son règlement intérieur (adopté par le comité en 1999 à Vilnius) – afin de donner des orientations aux autorités compétentes des Parties dans la mise en œuvre de la convention et de permettre aux organismes nationaux de reconnaissance de s'en servir de référence dans la conduite de leurs propres activités (« Section complémentaire » du questionnaire) :

- la reconnaissance automatique, quatrième partie ;
- les solutions numériques, cinquième partie.

Instructions pour remplir le questionnaire

Pour permettre une analyse efficace et comparative des réponses au questionnaire, les Parties sont invitées à se conformer aux instructions suivantes :

- Le questionnaire doit être rempli en français dans toutes les sections, en fournissant toutes les références demandées et sans se limiter à des réponses par OUI ou NON.
- Un seul questionnaire doit être rempli pour chaque Partie, en indiquant précisément les informations demandées concernant les personnes désignées au niveau national pour y répondre : les Parties sont invitées à mettre à contribution toutes les parties prenantes intervenant dans l'enseignement supérieur et la reconnaissance des qualifications, en particulier les centres ENIC-NARIC officiellement établis.
- La personne mentionnée dans le questionnaire est susceptible d'être contactée ultérieurement par le bureau du comité pour qu'elle lui fournisse des éclaircissements dans l'éventualité où certaines réponses ou observations seraient peu claires, incomplètes ou difficiles à comprendre.
- Si aucune des options proposées ne correspond complètement à la situation du pays, les Parties sont invitées à choisir celle qui s'en rapproche le plus, en utilisant la rubrique « Observations » pour expliquer plus en détail la singularité et les caractéristiques des procédures nationales.
- Il est important, pour la documentation des réponses et l'analyse des questionnaires, que les Parties insèrent des liens vers les dispositions réglementaires et procédurales nationales lorsque cela leur est demandé dans le questionnaire. Si les liens fournis renvoient vers des sites web qui n'existent que dans la langue nationale, il est demandé aux Parties de bien vouloir fournir un effort supplémentaire : veuillez s'il vous plaît donner des liens vers les textes dans votre langue nationale et une traduction en français des dispositions pertinentes, même si elle n'est pas officielle, ce qui permettra au bureau du comité d'analyser les différentes réponses et de présenter une synthèse plus précise des résultats.

Les Parties sont invitées à bien vouloir se conformer aux indications énoncées ci-dessus. Pour des raisons liées à l'analyse des informations transmises, il est particulièrement important de respecter le délai de réponse.

Section principale

1. DROIT DE RECOURS

RÉFÉRENCES À LA CONVENTION

En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable (article III.5).

La disposition, selon laquelle il appartient à l'autorité évaluant la demande de montrer que le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires pour la reconnaissance [...], est étroitement liée au droit du requérant d'introduire un recours contre une décision défavorable. Les modalités et les procédures relatives à ces appels se conformeront à la législation en vigueur dans la Partie concernée, bien que le traitement du recours devrait être sujet aux mêmes exigences de transparence, de cohérence et de sérieux que celles qui s'imposent lors du premier examen de la demande. Des informations devront être données sur les modalités de l'introduction d'un recours et sur les délais d'un tel recours (*rapport explicatif*).

QUESTION 1 – En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur a-t-il la possibilité de faire appel ?

- OUI**, en cas de décision négative ou d'absence de décision, le droit de recours du demandeur est spécifiquement réglementé au niveau national.

Si OUI, veuillez indiquer le nom de la (des) instance(s) et la (les) procédure(s) de recours :

Veuillez indiquer l'intitulé du (des) texte(s) juridique(s) applicable(s) :

dans la langue originale :

en français :

Veuillez présenter le (les) article(s) régissant la procédure qui prévoit le droit de recours (LIEN vers le texte ou COPIE de celui-ci, avec une traduction de courtoisie en français) :

- OUI**, le droit de recours du demandeur est réglementé uniquement en interne par les autorités compétentes en matière de reconnaissance ou d'évaluation.

Si le droit de recours est réglementé au niveau des établissements (en interne), comment les autorités nationales contrôlent-elles les réglementations internes et leur mise en œuvre ?

- NON**, le demandeur ne jouit d'aucun droit de recours.

Si NON, veuillez préciser la raison :

OBSERVATIONS :

2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

RÉFÉRENCES À LA CONVENTION

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications, chaque Partie veille à ce que des informations nécessaires et claires soient fournies sur son système d'enseignement (article III.4).

Cet article souligne l'importance de rendre les systèmes d'enseignement supérieur ainsi que l'enseignement donnant accès à l'enseignement supérieur compréhensibles à la communauté académique et tout particulièrement aux experts en reconnaissance académique et aux évaluateurs de qualifications des autres Parties. Il souligne la responsabilité incombant aux Parties de donner des informations nécessaires sur leur propre système d'enseignement (*rapport explicatif*).

Chaque Partie fournit l'information nécessaire sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur ainsi que sur tout programme organisé par ces établissements (article VIII.1).

Cet article impose aux Parties de fournir des informations adéquates sur tout établissement relevant de leur système d'enseignement supérieur et sur les programmes organisés par ces établissements [...], de façon à donner aux autres Parties la connaissance générale nécessaire pour décider si une qualification déterminée doit être reconnue (*rapport explicatif*).

Chaque Partie crée ou maintient un centre national d'information (article IX.2.1). Dans chaque Partie, le centre national d'information facilite l'accès aux informations sur les systèmes d'enseignement supérieur et les qualifications des autres Parties (article IX.2.2).

[Ces articles imposent] à chaque Partie de créer et maintenir un centre national d'information et [décrivent] les fonctions dudit centre au niveau national. [...] Le centre national d'information doit, conformément aux lois et réglementations nationales, donner des conseils et des informations sur les questions de reconnaissance et l'évaluation des qualifications, tant aux particuliers qu'aux institutions, notamment aux étudiants ; aux établissements d'enseignement supérieur ; au personnel des établissements d'enseignement supérieur ; aux ministères responsables de l'enseignement supérieur ; aux parents ; aux employeurs ; aux centres nationaux d'information des autres Parties et à d'autres institutions internationales partenaires ; à toute autre partie intéressée (*rapport explicatif*).

Les Lignes directrices pour les systèmes nationaux d'information en ligne (juin 2019) soulignent l'importance de la communication d'informations fiables et invitent les pays à fournir des informations sur le cadre réglementaire et légal applicable au système d'enseignement supérieur ; les types d'établissements et de programmes d'enseignement supérieur ; les cadres nationaux et/ou infranationaux des certifications ; les types de diplômes délivrés, y compris les diplômes conjoints ; le supplément au diplôme ou les documents similaires ; les types de qualifications d'accès et des informations sur les conditions d'accès ; le parcours d'études pour chaque niveau ; le(s) système(s) de crédit ; le(s) système(s) national(aux) de classement ; le système d'assurance de la qualité ; la liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus ; la liste des programmes agréés, le cas échéant ; l'enseignement transnational et la liste des établissements.

2.1 Informations sur le système d'enseignement

QUESTION 2 – Des informations sur le système d'enseignement national sont-elles disponibles en ligne ?

OUI

Si OUI, qui est propriétaire du (des) site(s) web (nom de l'organisme) ?

Dans quelle(s) langue(s) les informations sont-elles disponibles (veuillez donner les adresses web dans les différentes langues) ?

Si OUI, ces informations portent-elles sur :

le système scolaire ?

le cadre juridique et l'administration de l'enseignement supérieur ?

- les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur ?
- les types d'établissements d'enseignement supérieur ?
- la liste des établissements d'enseignement supérieur ?
- la liste des établissements d'enseignement supérieur en anglais ?
- les qualifications d'enseignement supérieur ?
- le cadre national des qualifications ?
- le système de crédits ?
- le système de notation ?
- le système d'assurance qualité / l'accréditation ?
- les procédures de reconnaissance disponibles au niveau national ?
- les critères appliqués dans les procédures de reconnaissance ?
- la reconnaissance des qualifications des réfugiés ?

NON

Si NON, les informations sur le système d'enseignement sont-elles publiées ailleurs ? Veuillez préciser et insérer un (des) lien(s).

OBSERVATIONS :

2.2 Informations sur les établissements d'enseignement supérieur

QUESTION 3 – La liste des établissements relevant du système national d'enseignement supérieur est-elle publiée et consultable en ligne ?

- OUI**, la liste des établissements d'enseignement supérieur est publiée par les autorités nationales et/ou par le centre national d'information et est consultable en ligne (site web).

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse directe du site web où figure la liste :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) la liste est disponible et l'adresse du (des) site(s) web correspondant(s) :

- NON**, la liste des établissements d'enseignement supérieur n'est pas consultable en ligne.

Si NON, est-elle publiée ailleurs ? Veuillez préciser et insérer un (des) lien(s).

OBSERVATIONS :

QUESTION 4 – Les informations sur les programmes dispensés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus relevant du système national d'enseignement supérieur sont-elles publiées et disponibles en ligne ?

- OUI**, la liste des programmes d'enseignement supérieur est consultable sur le(s) site(s) web des autorités nationales (centre ENIC-NARIC national, agence d'accréditation, ministère de l'Éducation, etc.).

Si OUI, veuillez désigner l'organisme qui permet de consulter la liste :

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse directe du site web où figure la liste (base de données) :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) la liste est disponible et l'adresse du (des) site(s) web correspondant(s) :

- NON**, il n'existe pas de liste des programmes d'enseignement supérieur établie par les autorités nationales.

OBSERVATIONS :

2.3 Communication d'informations par les centres nationaux d'information

QUESTION 5 – Le centre national d'information dispose-t-il d'un site web ?

- OUI**, le centre national d'information dispose d'un site web.

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse du site web :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) le site web est disponible et la (les) adresse(s) web correspondante(s) :

Si OUI, quel type d'informations contient-il ?

- réglementation nationale sur la reconnaissance des qualifications étrangères
 - description des activités, des tâches et des responsabilités du centre ENIC-NARIC national
 - informations sur les procédures de reconnaissance :
 - organisme(s) officiel(s) chargé(s) de la reconnaissance
 - exigences en matière de documentation
 - exigences en matière de traduction
 - méthodologie adoptée en matière de reconnaissance
 - critères d'évaluation des qualifications étrangères
 - procédure de recours
 - informations sur la Convention
 - mise en œuvre de la Convention au niveau national
 - informations générales sur les outils de reconnaissance (supplément au diplôme, crédits ECTS, etc.)
 - description du système national d'enseignement supérieur (ou lien vers un site web pertinent)
 - liste des établissements et programmes d'enseignement supérieur agréés (ou lien(s) vers un (des) site(s) web pertinent(s))
 - lien vers le cadre national des qualifications
 - informations sur la réglementation nationale concernant les professions réglementées et les organismes de reconnaissance et/ou les centres nationaux d'assistance compétents
 - informations sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés
- NON**, le centre national d'information ne dispose pas d'un site web.
- Si NON, peut-on trouver des informations relatives à la reconnaissance académique sur un autre site (veuillez indiquer l'adresse du site web) ?

OBSERVATIONS :

3. ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL

RÉFÉRENCES À LA CONVENTION

Aux fins d'admission aux programmes d'enseignement supérieur, chaque Partie peut stipuler que la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur son territoire est subordonnée à des conditions spécifiques de la législation nationale, ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement (article IV.9).

Cet article reflète le nombre croissant d'établissements d'enseignement qui existent hors du système d'enseignement du pays dans lequel ils sont situés. Compte tenu de la grande diversité en ce qui concerne le statut et la qualité de ces établissements et la mesure dans laquelle leurs programmes font l'objet d'une évaluation institutionnelle, les Parties estimeront peut-être nécessaire d'exclure certains de ces établissements du champ d'application de la présente Convention (*rapport explicatif*).

Chaque Partie peut, s'agissant de la reconnaissance de qualifications d'enseignement supérieur délivrées par un établissement d'enseignement supérieur situé sur son territoire, subordonner cette reconnaissance à des conditions spécifiques de la législation nationale ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement (article VI.5).

Cet article traite des mêmes questions que l'article IV.9 mais concerne l'enseignement supérieur (*rapport explicatif*).

Le Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational (version révisée, juin 2007) souligne l'importance de la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de l'enseignement transnational — en particulier quant à la qualité de l'offre des programmes d'études et des standards des qualifications décernées par les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance. Le code est destiné à : répondre aux besoins des pays pourvoyeurs aussi bien que des pays récepteurs en ce qui concerne les arrangements transnationaux dans l'enseignement supérieur ; offrir un cadre de référence pour les problèmes relatifs à l'assurance de la qualité et à l'évaluation des programmes offerts et des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux ; défendre les intérêts des étudiants, des employeurs et d'autres qui peuvent être concernés par les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux ; faciliter la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux dans l'enseignement supérieur.

3.1 TNE qualifications recognition

QUESTION 6 – Subordonnez-vous la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur votre territoire à des conditions spécifiques ?

OUI, nous évaluons ces qualifications selon des conditions spécifiques.

Si OUI, veuillez préciser si ces conditions se fondent :

- sur un (des) textes législatif(s) ou réglementaire(s) national(aux) spécifique(s)
- sur la nécessité d'accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement
- sur un autre élément (veuillez préciser)

Veuillez indiquer l'intitulé du (des) texte(s) juridique(s) / donner des exemples de ces accords :
dans la langue originale :
en français :

Veuillez présenter le (les) article(s) régissant la procédure de reconnaissance dans ce domaine (LIEN vers le texte ou COPIE de celui-ci, avec une traduction de courtoisie en français) :

NON, nous n'appliquons pas de conditions spécifiques pour la reconnaissance de ces qualifications.

OBSERVATIONS :

3.2 Informations sur les établissements impliqués dans l'enseignement transnational

QUESTION 7 – La liste des établissements étrangers impliqués dans l'enseignement transnational se trouvant sur votre territoire est-elle publiée et disponible ?

- OUI**, la liste des établissements étrangers impliqués dans l'enseignement transnational est publiée par les autorités nationales et est consultable en ligne (site web).

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse directe du site web où figure la liste :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) la liste est disponible et l'adresse du (des) site(s) web correspondant(s) :

- OUI**, la liste de certains types seulement d'établissements étrangers impliqués dans l'enseignement transnational est publiée par les autorités nationales et est consultable en ligne (site web).

Si OUI, veuillez préciser quels types d'établissements impliqués dans l'enseignement transnational sont recensés (campus délocalisés, établissements implantés à l'étranger, institutions internationales, etc.) :

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse directe du site web où figure la liste :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) la liste est disponible et l'adresse du (des) site(s) web correspondant(s) :

- OUI**, la liste des établissements étrangers impliqués dans l'enseignement transnational est publiée par les autorités nationales et n'est disponible que pour une utilisation en interne au sein des institutions/autorités officielles.

Si OUI, veuillez préciser quels types d'établissements impliqués dans l'enseignement transnational sont recensés (campus délocalisés, établissements implantés à l'étranger, institutions internationales, etc.) et quelles institutions/autorités ont accès à la liste :

- NON**, la liste des établissements impliqués dans l'enseignement transnational n'est pas consultable en ligne.

Si NON, ces informations sont-elles publiées ailleurs (veuillez préciser) ?

OBSERVATIONS :

QUESTION 8 – Existe-t-il une liste publiée et consultable de vos établissements officiellement impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger ?

- OUI**, la liste de nos établissements officiellement impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger est publiée par les autorités nationales et est consultable en ligne (site web).

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse directe du site web où figure la liste :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) la liste est disponible et l'adresse du (des) site(s) web correspondant(s) :

- OUI**, la liste de certains types seulement de nos établissements officiellement impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger est publiée par les autorités nationales et est consultable en ligne (site web).

Si OUI, veuillez préciser quels types d'établissements impliqués dans l'enseignement transnational sont recensés (campus délocalisés, établissements implantés à l'étranger, institutions internationales, etc.) :

Si OUI, veuillez indiquer l'adresse directe du site web où figure la liste :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) la liste est disponible et l'adresse du (des) site(s) web correspondant(s) :

- NON**, une liste de nos établissements impliqués dans l'enseignement transnational n'est pas consultable en ligne.

Si NON, ces informations sont-elles publiées ailleurs (veuillez préciser) ?

- NON**, nous ne disposons d'aucun établissement impliqué officiellement dans l'enseignement transnational à l'étranger.

OBSERVATIONS :

SECTION COMPLÉMENTAIRE

4. RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE

RÉFÉRENCES

Il n'est pas directement fait mention de la notion de « reconnaissance automatique » dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, même si elle est mentionnée dans différents instruments, tels que des recommandations, déclarations, protocoles, modèles de bonnes pratiques ou autres textes adoptés par le comité. La mise en œuvre de la reconnaissance automatique découle de la coopération internationale au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES).

La définition communément admise de la reconnaissance automatique est la suivante : « La reconnaissance automatique d'un diplôme confère automatiquement au titulaire d'une qualification d'un certain niveau le droit de voir sa candidature prise en considération pour être admis dans un programme d'études du niveau supérieur dans tout autre pays de l'EEES. »

Le communiqué ministériel publié en 2018 (communiqué de Paris) dispose que, « afin de développer davantage la mobilité et la reconnaissance dans l'EEES, [les ministres de l'EEES veilleront] à ce que les qualifications d'enseignement supérieur comparables obtenues dans un pays de l'EEES soient automatiquement reconnues au même niveau dans les autres, dans le but d'accéder à des études supérieures ultérieures ou au marché de l'emploi ».

En règle générale, la reconnaissance automatique peut être mise en œuvre selon différents modèles :

- législation/réglementation nationale ;
- accords juridiques bilatéraux et multilatéraux ;
- liste de diplômes unilatérale juridiquement contraignante ;
- accords bilatéraux et multilatéraux non juridiques ;
- reconnaissance automatique « de facto ».

Il est également important de mentionner la Recommandation sur la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications et des périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger récemment adoptée par le Conseil européen pour mettre en avant le nouvel objectif des États membres de l'Union européenne dans le domaine de la « reconnaissance (mutuelle) automatique ».

QUESTION 9 – Des mesures ont-elles été mises en œuvre pour établir un système de reconnaissance automatique ?

- OUI**, un système de reconnaissance automatique est en place au niveau national.

Veillez indiquer le (les) article(s) régissant la mise en œuvre de la reconnaissance automatique au niveau national ou en interne au sein de l'autorité compétente en matière de reconnaissance (LIEN vers le texte ou COPIE de celui-ci) :

- OUI**, un système de reconnaissance automatique est mis en œuvre par l'autorité compétente en matière de reconnaissance.

Si OUI, veuillez mentionner les modes de mise en œuvre en présentant en détail les lois/lignes directrices/documents internes connexes, avec une traduction de courtoisie en français :

Si vous avez répondu OUI à l'une des questions ci-dessus, veuillez vous référer aux modèles de mise en œuvre :

- législation/réglementation nationale

Veillez donner des liens vers les textes législatifs/réglementaires pertinents :

- accords juridiques bilatéraux et multilatéraux

Veillez donner des liens vers les accords pertinents :

- liste de diplômes unilatérale juridiquement contraignante et/ou document national unilatéral

Veillez donner un lien vers la liste/le(s) document(s) :

- accords bilatéraux et multilatéraux non juridiques

Veillez donner des liens vers les accords pertinents :

- reconnaissance automatique « de facto » (la reconnaissance automatique « de facto » implique que tous les diplômes délivrés dans les pays de l'EEES ou dans une région donnée sont reconnus au niveau du diplôme)

Veillez fournir des éléments démontrant la reconnaissance automatique « de facto » qui est appliquée

- NON**, il n'existe pas de mesures visant à mettre en œuvre une reconnaissance automatique.

OBSERVATIONS :

5. SOLUTIONS NUMÉRIQUES

RÉFÉRENCES

La notion de « numérisation » et autres solutions ou systèmes électroniques ne sont pas directement mentionnés dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, même si cette notion est évoquée dans différents instruments, tels que des recommandations, déclarations, protocoles, modèles de bonnes pratiques ou autres textes adoptés par le comité. La mise en œuvre de solutions numériques au niveau national gagne en importance aujourd’hui, en particulier compte tenu de la crise engendrée par la pandémie de covid-19.

Les ministres de l’Espace européen de l’enseignement supérieur déclarent, dans le communiqué de Paris, qu’ils recommandent « vivement l’adoption de procédures transparentes pour la reconnaissance des qualifications, la validation des acquis et la reconnaissance des périodes d’études, avec le soutien de solutions numériques interopérables. Cette position est conforme à la Recommandation sur la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications et des périodes d’apprentissage effectuées à l’étranger adoptée par le Conseil européen en 2018, selon laquelle l’intention de l’Union européenne est « d’explorer, en coopération avec les États membres, le potentiel des nouvelles technologies, notamment les chaînes de blocs, pour faciliter la reconnaissance mutuelle automatique ».

Enfin, aux termes de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l’enseignement supérieur, adoptée par l’UNESCO en 2019, les « États parties s’engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l’enseignement supérieur en encourageant l’utilisation de technologies modernes et le réseautage entre eux ».

QUESTION 10 – Le centre national d’information dispose-t-il d’un système ou de solutions électroniques en ligne ?

- OUI**, le centre national d’information dispose d’un système ou de solutions électroniques/numériques en ligne.

Si OUI, veuillez donner un lien direct vers le système ou les solutions électroniques en ligne :

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) le système ou les solutions électroniques/numériques en ligne sont disponibles :

Si OUI, veuillez préciser le type de services/solutions externes que vous proposez par voie électronique/numérique :

- évaluation des qualifications étrangères
- évaluation des qualifications nationales
- vérification de l’authenticité des qualifications étrangères
- vérification de l’authenticité des qualifications nationales
- dispositifs de sécurité en ligne pour la production de documents/déclarations
- organisation de réunions externes à distance

- sessions de formation/cours en ligne destinés à des experts externes
- bases de données/ressources d'information ouvertes en ligne
- soumission en ligne du formulaire/de la déclaration de consentement et de documents officiels connexes
- système de paiement électronique pour les services fournis (si des frais s'appliquent)
- forums en ligne pour échanger des informations
- système de bulletin d'information
- autre (veuillez préciser)

Si OUI, veuillez préciser le type de services/solutions internes que vous proposez par voie électronique/numérique :

- système d'information permettant de suivre et de répondre aux demandes de renseignement des candidats
- systèmes internes permettant de :
 - numériser les documents des candidats
 - stocker les documents des candidats
 - traiter les documents des candidats
 - archiver les documents des candidats
- accès aux dossiers/archives à distance
- signatures numériques
- tampons/sceaux numériques
- dispositifs de sécurité en ligne pour vérifier les documents/déclarations
- organisation de réunions internes à distance
- sessions de formation/cours en ligne destinés à des experts internes
- bibliothèque(s) numérique(s)
- bases de données/ressources d'information internes en ligne
- soumission en ligne du formulaire/de la déclaration de consentement et de documents officiels connexes
- système numérique de vérification de l'identité du candidat
- systèmes/solutions automatiques de détection des documents frauduleux
- systèmes/solutions automatiques d'identification des documents authentiques
- liste de diffusion électronique (Listserv)
- autre (veuillez préciser)

Si OUI, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) le système électronique/numérique en ligne est disponible :

- NON**, le centre national d'information ne dispose pas d'un système ni de solutions électroniques/numériques en ligne.

OBSERVATIONS :

QUESTION 11 – Votre législation nationale permet-elle la présentation de documents numériques virtuels dans le cadre des procédures de reconnaissance ?

- OUI**, notre législation permet la réception de documents numériques pour tous les types de procédures de reconnaissance.

Veillez indiquer le(s) article(s) régissant la réception de documents numériques (LIEN vers le texte ou COPIE de celui-ci avec une traduction de courtoisie en français) :

- OUI**, notre législation permet la réception de documents numériques pour certains types de procédures de reconnaissance.

Veillez indiquer le(s) article(s) régissant la réception de documents numériques (LIEN vers le texte ou COPIE de celui-ci avec une traduction de courtoisie en français) :

- NON**, notre législation ne permet pas la soumission de documents numériques, mais les autorités compétentes en matière de reconnaissance peuvent accepter des documents numériques à leur convenance dans le cadre des procédures de reconnaissance.

- NON**, notre législation ne permet pas la soumission de documents numériques dans le cadre des procédures de reconnaissance.

Si NON, veuillez indiquer si la situation sera réexaminée compte tenu de la crise liée à la covid-19 :

OBSERVATIONS :

ANNEXE 2

Liste des pays qui ont répondu au questionnaire

Albanie	AL	Centre pour les services d'éducation	
Andorre	AD	Ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur	
Arménie	AM	Centre national d'informations sur la reconnaissance des qualifications et la mobilité des universitaires	
Australie	AU	Ministère de l'Éducation, des Compétences et de l'Emploi du Gouvernement australien	
Autriche	AT	Ministère fédéral autrichien de l'Éducation, de la Science et de la Culture	
Azerbaïdjan	AZ	Agence de l'assurance de la qualité dans l'éducation	
République du Bélarus	BY	Conseil national de l'enseignement supérieur	
Belgique	Communauté flamande de Belgique	BE-FL	Ministère de l'Éducation et de la Formation, NARIC-Vlaanderen
	Communauté francophone de Belgique	BE-FR	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (centre ENIC-NARIC)
Bosnie-Herzégovine	BA	Centre d'information et de reconnaissance des qualifications dans l'enseignement supérieur	
Bulgarie	BG	Centre national d'information et de documentation — centre ENIC-NARIC bulgare	
Canada	CA	Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]	
Croatie	HR	Agence nationale des sciences et de l'enseignement supérieur, bureau de l'ENIC-NARIC croate	
Chypre	CY	Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse, service de l'enseignement supérieur	
République tchèque	CZ	Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports	
Danemark	DK	Ministère danois de l'Enseignement supérieur et des Sciences	
Estonie	EE	Conseil de l'éducation et de la jeunesse (Haridus- ja Noorteamet)	
Finlande	FI	Agence nationale finlandaise pour l'éducation	
France	FR	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	

Géorgie	GE	Centre national pour l'amélioration de la qualité de l'éducation
Allemagne	DE	Zentralstelle für ausländisches Bildungswesen (ZAB, bureau central de l'éducation à l'étranger), ENIC-NARIC d'Allemagne
Saint-Siège	VA	Congrégation pour l'éducation catholique
Hongrie	HU	Ministère de l'Innovation et de la Technologie
Islande	IS	Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture
Irlande	IE	Département de la formation continue et de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la science (couplé à Quality and Qualifications Ireland)
Israël	IL	Conseil de l'enseignement supérieur, Ministère de l'Enseignement supérieur et complémentaire
Italie	IT	Ministère des Universités et de la Recherche
Kazakhstan	KZ	Ministère de l'Éducation et des Sciences de la République du Kazakhstan
Lettonie	LV	Centre pour l'information universitaire (ENIC-NARIC de Lettonie)
Liechtenstein	LI	Service de l'éducation, division de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur (NARIC Liechtenstein)
Lituanie	LT	Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports
Luxembourg	LU	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Malte	MT	Centre maltais d'information sur la reconnaissance des qualifications, commission nationale de la formation continue et de l'enseignement supérieur, ministère de l'Éducation et du Travail
République de Moldova	MD	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Recherche
Monténégro	ME	Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Culture et des Sports
Pays-Bas	NL	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Science
Nouvelle -Zélande	NZ	Autorité néo-zélandaise des qualifications (NZQA)
Macédoine du Nord	MK	Ministère de l'Éducation et de la Science

Norvège	NO	Agence norvégienne pour la qualité de l'enseignement (NOKUT)
Pologne	PL	Ministère de la Science et de l'enseignement supérieur, Agence nationale des échanges universitaires (centre ENIC-NARIC)
Portugal	PT	Direction générale de l'enseignement supérieur
Roumanie	RO	Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes, Ministère de l'Éducation et de la recherche
Fédération de Russie	RU	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de la Fédération de Russie
Saint-Marin	SM	ENIC
Serbie	SR	Ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique
République slovaque	SK	Centre national de reconnaissance des diplômes (ENIC-NARIC slovaque)
Slovénie	SI	Ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports
Espagne	ES	Ministère des Universités
Suède	SE	Ministère de l'Enseignement et de la Recherche
Suisse	CH	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Turquie	TR	Conseil de l'enseignement supérieur
Royaume-Uni	UK	Département de l'éducation
Ukraine	UA	Département de la coopération internationale et du protocole du ministère de l'Éducation et de la Science

ANNEXE 3

2016 - 2021
Analyse comparée des
données des deux suivis
de la Convention de
reconnaissance de Lisbonne

Introduction

L'objectif principal de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (CRL) est de faciliter la mobilité des personnes par la juste reconnaissance des qualifications universitaires. La CRL a créé le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (CCRL) en le chargeant de promouvoir, de surveiller et de faciliter la mise en œuvre de cette dernière. Parmi les actions menées à cette fin, le Bureau du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, assisté par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, qui assurent conjointement son secrétariat, a réalisé deux suivis de la mise en œuvre du traité dans les États parties. Ces deux suivis s'appuyaient sur des données collectées à l'aide de questionnaires préparés par le Bureau du CCRL et envoyés à tous les États parties.

Le premier rapport de suivi, publié en 2016, couvrait les 10 principales dispositions de la CRL ; il comprenait 22 questions portant principalement sur : la manière dont les exigences de la convention étaient réglementées au niveau national ; la mesure dans laquelle les règles étaient reprises dans la législation nationale ; et la façon dont les autorités nationales surveillaient la mise en œuvre des principes de la convention au niveau institutionnel lorsque certaines ou l'intégralité des dispositions n'étaient pas réglementées au niveau national. Le questionnaire avait été envoyé à 53 États parties à la CRL, dont 50 avaient répondu.

Comme le prévoit le plan d'action 2019-2021 du bureau, le second suivi s'est concentré sur la mise en œuvre de trois principes : le droit de recours, la communication d'informations et l'enseignement transnational.

Le Bureau du CCRL a par ailleurs choisi d'aborder deux autres questions : la reconnaissance automatique et le numérique. Ces deux sujets ne figurent pas directement dans la convention, mais apparaissent à plusieurs reprises dans des recommandations, déclarations, protocoles, modèles de bonnes pratiques et autres textes. Les données collectées doivent guider les autorités compétentes des Parties dans la mise en œuvre de la convention et servir de référence aux organismes nationaux assurant la reconnaissance dans leurs actions spécifiques.

Le second rapport de suivi s'appuie sur les données recueillies auprès de 53 des 54 États parties à la CRL.

La présente analyse compare les données réunies sur les principes communs des deux suivis de la mise en œuvre de la CRL : le droit de recours et la communication d'informations.

Données et méthodes

Les données exploitées dans le présent document sont tirées du [premier rapport de suivi de la mise en œuvre de la CRL \(2016\)](#) et de l'analyse quantitative basée sur les 53 réponses reçues dans le cadre du second suivi.

Les deux questionnaires qui sous-tendent ces rapports ne contenaient pas la même série de questions. Le premier questionnaire comportait 22 questions portant sur les 10 principales dispositions de la CRL :

- 1 accès à l'évaluation ;
- 2 critères et procédures d'évaluation ;
- 3 délai ;
- 4 droit de recours ;
- 5 informations sur le système d'enseignement ;
- 6 informations sur les établissements d'enseignement supérieur ;
- 7 centre national d'information ;
- 8 qualifications des réfugiés ;
- 9 centre national d'information et ressources lui permettant de remplir sa fonction ;
- 10 différences substantielles.

Le second s'est concentré sur la mise en œuvre de la CRL sous trois aspects :

- droit de recours (article III.5) ;
- communication d'informations (articles III.4 ; VIII.1 ; IX.2.2) ;
- enseignement transnational (articles IV.9 ; VI.5).

Il aborde en outre deux points qui ne sont pas directement mentionnés dans la convention mais ont été soulevés à plusieurs reprises dans des recommandations, déclarations, protocoles, modèles de bonnes pratiques et autres instruments :

- la reconnaissance automatique ;
- les solutions numériques.

Aux fins du présent document, seuls sont comparés les résultats des questions figurant dans les deux questionnaires.

Le tableau ci-dessous reprend les questions posées dans les deux enquêtes, avec repérage de celles qui sont analysées dans les paragraphes suivants. Dans le tableau, les cellules colorées font ressortir que les questions communes sont liées au droit de recours et à la communication d'informations.

Tableau 1 : Questions figurant dans les questionnaires de 2016 et 2021

Questions de 2016	Questions de 2021
<p>DISPOSITION 1 – Accès à l'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUESTION 1 – L'accès à l'évaluation est-il réglementé au niveau national (loi nationale, arrêté ministériel ou tout autre texte juridique) ? 	<p><i>Non posée en 2021.</i></p>
<p>DISPOSITION 2 – Critères et procédures</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUESTION 2 – Les critères et les procédures d'évaluation sont-ils réglementés au niveau national (loi nationale, arrêté ministériel ou tout autre texte juridique) ? • QUESTION 3 – Si les critères d'évaluation et de reconnaissance sont réglementés au niveau national, la réglementation énonce-t-elle les critères à appliquer dans le cadre de l'évaluation et de la reconnaissance des qualifications étrangères ? • QUESTION 4 – Si les procédures d'évaluation et de reconnaissance sont normalisées et réglementées au niveau national, la réglementation détaille-t-elle les différents éléments de la procédure ? • QUESTION 5 – Les critères et les procédures d'évaluation et de reconnaissance sont-ils disponibles en ligne ? 	<p><i>Not addressed in the 2021 questionnaire</i></p>
<p>DISPOSITION 3 – Délai</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUESTION 6 – Le délai est-il réglementé au niveau national (loi nationale, arrêté ministériel, tout autre texte juridique) ? 	<p><i>Non posée en 2021.</i></p>
<p>DISPOSITION 4 – Droit de recours</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUESTION 7 – En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur a-t-il la possibilité de faire appel ? • QUESTION 8 – Les informations sur le droit de recours des demandeurs sont-elles publiées et consultables en ligne ? 	<p>PARTIE 1 – Droit de recours</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUESTION 1 – En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur a-t-il la possibilité de faire appel ?

DISPOSITION 5 – Information sur le système d'enseignement

- **QUESTION 9** – Des informations sur le système d'enseignement national sont-elles disponibles en ligne ?

DISPOSITION 6 – Information sur les établissements d'enseignement supérieur

- **QUESTION 10** – La liste des établissements relevant du système national d'enseignement supérieur est-elle publiée et consultable en ligne ?
- **QUESTION 11** – Les informations sur les programmes organisés par les établissements d'enseignement supérieur agréés, relevant du système national d'enseignement supérieur, sont-elles publiées et disponibles en ligne ?

DISPOSITION 7 – Centre national d'information

- **QUESTION 12** – Un centre national d'information (bureau ENIC national) a-t-il été mis en place et ses responsabilités sont-elles réglementées au niveau national ?
- **QUESTION 13** – Le centre national d'information est-il doté d'un site web ?

DISPOSITION 8 – Qualifications des réfugiés

- **QUESTION 14** – Les autorités compétentes en matière de reconnaissance disposent-elles de procédures de reconnaissance applicables aux réfugiés et aux personnes déplacées dépourvus de documents attestant leurs qualifications ?

PARTIE 2 – Communication d'informations

- **QUESTION 2** – Des informations sur le système d'enseignement national sont-elles disponibles en ligne ?
- **QUESTION 3** – La liste des établissements relevant du système national d'enseignement supérieur est-elle publiée et consultable en ligne ?
- **QUESTION 4** : Les informations sur les programmes dispensés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus relevant du système national d'enseignement supérieur sont-elles publiées et disponibles en ligne ?
- **QUESTION 5** – Le centre national d'information dispose-t-il d'un site web ?

PARTIE 3 – Enseignement transnational

- **QUESTION 6** – Subordonnez-vous la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur votre territoire à des conditions spécifiques ?
- **QUESTION 7** – La liste des établissements étrangers impliqués dans l'enseignement transnational se trouvant sur votre territoire est-elle publiée et disponible ?
- **QUESTION 8** – Existe-t-il une liste publiée et consultable de vos établissements officiellement impliqués dans l'enseignement transnational à l'étranger ?

DISPOSITION 9 – Centre national d'information et ressources lui permettant de remplir sa fonction

- **QUESTION 15** – Combien de personnes (équivalents plein temps) sont employées par le centre national d'information ?
- **QUESTION 16** – Combien de demandes ont été reçues en 2013 ?
- **QUESTION 18** – Comment le centre national d'information est-il financé ?

DISPOSITION 10 – Différences substantielles

- **QUESTION 19** – Le terme « différence substantielle » est-il défini au niveau national ?
- **QUESTION 20** – Veuillez dresser une liste de ce qui peut être considéré comme une différence substantielle entre une qualification étrangère et une qualification nationale correspondante.
- **QUESTION 21** – Outre les cas de différence substantielle entre les qualifications correspondantes, veuillez indiquer toute autre raison pour laquelle une qualification étrangère ne serait pas reconnue par une autorité compétente en matière de reconnaissance académique dans votre pays ou pour laquelle il ne serait pas recommandé qu'elle soit reconnue.
- **QUESTION 22** – Les autorités compétentes en matière de reconnaissance tiennent-elles compte des classements dans l'évaluation des qualifications

PARTIE 4 – Reconnaissance automatique

- **QUESTION 9** – Des mesures ont-elles été mises en œuvre pour établir un système de reconnaissance automatique ?

PARTIE 5 – Solutions numériques

- **QUESTION 10** – Le centre national d'information dispose-t-il d'un système ou de solutions électroniques en ligne ?
- **QUESTION 11** – Votre législation nationale permet-elle la présentation de documents numériques virtuels dans le cadre des procédures de reconnaissance ?

Pour ce qui est des pays qui ont répondu aux questionnaires, il faut savoir que le Canada n'était pas Partie à la CRL et que la République de Moldova et la République slovaque n'avaient pas répondu au questionnaire en 2016. Ces trois pays ont répondu à la seconde enquête.

Comparaison des résultats des suivis

Les paragraphes suivants comparent les résultats du suivi de 2021 avec ceux du suivi précédent. Seules sont analysées les données communes aux deux enquêtes. Sont ainsi abordés les points suivants :

- droit de recours ;
- informations sur le système d'enseignement ;
- informations sur les établissements d'enseignement supérieur ;
 - liste des établissements relevant du système d'enseignement supérieur ;
 - informations sur les programmes dispensés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus relevant du système national d'enseignement supérieur ;
- informations diffusées par le centre national d'information.

Droit de recours

L'analyse de 2021 révèle que le droit de recours existe dans tous les pays examinés, y compris l'Azerbaïdjan, qui n'avait pas confirmé son existence en 2016. Les données montrent qu'il est réglementé au niveau national et institutionnel ; les procédures nationales sont plus répandues, comme il ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Vue synoptique des réponses de 2016 et 2021

	Droit de recours en 2016 Nombre de pays ayant répondu : 50 réponses	Droit de recours en 2021 Nombre de pays ayant répondu : 53 réponses
Réglementé au niveau national	AL, AD, AM, AT, BE-FL, BE-FR, BA, BG, BY, HR, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, GE, HU, IS, IT, KZ, LI, LT, LU, LV, ME, MK, MT, NL, NO, PL, PT, RO, RU, SI, SE, TR, UA, VA (40)	AL, AD, AM, AT, AZ, BA, BE-FR, BE-FL, BG, BY, CY, CZ, DE, DK, ES, GE, HR, HU, IS, IT, KZ, LI, LT, LU, LV, MD, ME, MK, MT, NL, NO, PL, RO, RS, SE, SI, SK, SM, TR, UA, VA (41)
Réglementé en interne	AU, CH, EE, IE, IL, NZ, SM, RS, UK (9)	AU, CA, CH, EE, IE, IL, NZ, PT, UK (9)
Réglementé au niveau national et en interne	DE, FI, FR, IS, IT, LI, NL, NO, RO (9)	FI, FR, RU (3)

La comparaison des informations recueillies dans les deux suivis fait ressortir que le niveau auquel le droit de recours est réglementé a changé dans certains pays ces quatre dernières années.

En 2021, la réglementation nationale du droit de recours était signalée dans 29 réponses (AD, AL, AM, AT, BA, BE-FR, BE-FL, BG, BY, CY, CZ, DK, ES, GE, HR, HU, KZ, LT, LU, LV, ME, MK, MT, PL, SE, SI, TR, UA, VA), et la réglementation institutionnelle dans quatre (AU, IE, IL, NZ) ; dans deux pays (FI, FR), le droit de recours était réglementé à la fois au niveau national et au niveau institutionnel.

En ce qui concerne les autres pays :

- au Portugal, le droit de recours est réglementé en interne, alors qu'il l'était au niveau national en 2016 ;
- en Fédération de Russie, la réglementation se fait à la fois au niveau national et en interne, alors qu'elle était uniquement nationale en 2016 ;
- deux pays (RS, SM) ont indiqué avoir une réglementation nationale spécifique, alors qu'elle était purement en interne en 2016 ;
- sept pays (DE, IS, IT, LI, NL, NO, RO) ont déclaré s'être dotés de règles nationales spécifiques, alors qu'ils figuraient en 2016 parmi les pays dotés d'une réglementation nationale et aussi de ceux qui réglementaient le droit de recours à la fois au niveau national et en interne ;
- deux pays (FI, FR) où le droit de recours est réglementé au niveau national et institutionnel figuraient parmi les pays réglementant ce droit à la fois au niveau national et en interne, et aussi parmi ceux qui possédaient une réglementation nationale en 2016 ;
- l'Azerbaïdjan a indiqué que le droit de recours est réglementé au niveau national.

Dans les trois pays absents de l'enquête de 2016, le droit de recours est réglementé au niveau national en République de Moldova et en République slovaque, et au niveau interne au Canada.

Informations sur le système d'enseignement

En 2021, presque tous les répondants (51 sur 53) ont déclaré que les informations sur le système d'enseignement national sont consultables en ligne. Les changements constatés par rapport à 2016 sont les suivants :

- la Serbie, seul pays à ne pas diffuser ces informations en ligne en 2016, le fait à présent ;
- l'Albanie a précisé que le site www.ENIC-NARIC.net contient un lien vers la page web de l'Agence de l'assurance de la qualité de l'enseignement supérieur, organisme habilité à fournir ces informations ;
- Israël a précisé qu'on ne trouve en ligne que des informations sur le système d'enseignement supérieur, mais pas de panorama général du système ;
- le Canada, la République de Moldova et la République slovaque diffusent ces informations en ligne.

La plupart des pays ont créé un lien hypertexte conduisant directement aux pages web. Contrairement à ce qui était le cas en 2016, le Liechtenstein a donné le lien dans le questionnaire, mais AL, BA, NO et SI ne l'ont pas fait.

En 2021, BA, BE-FL, BE-FR, BG, CH, CY, DE, DK, ES, FI, GE, HR, HU, IS, KZ, LI, LV, NL, PT, SE, SI et VA ont confirmé qu'ils communiquent des informations en ligne sur le système d'enseignement dans la ou les langues officielles et en anglais ; RU les donne dans la ou les langues officielles, en anglais et dans d'autres langues répandues ; EE, IE, MT, NZ et UK le font uniquement en anglais. Parmi ces cinq derniers pays, il n'y a qu'en Estonie que l'anglais n'est pas la langue officielle nationale.

Certains pays ont élargi en 2021 l'éventail de langues dans lesquelles sont publiées les informations sur le système d'enseignement :

- AD, LU, ME, MK et SM proposent l'information en anglais (et non plus seulement en langue officielle comme en 2016) ;

- AM, AT, AZ, FR, LT, TR et UA offrent des informations dans d'autres langues répandues, en plus des langues officielles ;
- le Bélarus et la Roumanie ont ajouté des informations en anglais et dans d'autres langues répandues, outre celles qu'ils proposent en langues officielles ;
- l'Australie communique des informations dans une série d'autres langues.

La République tchèque et la Pologne ont indiqué en 2021 que les informations sont diffusées uniquement en anglais, alors qu'en 2016, elles l'étaient uniquement dans la ou les langues officielles. En Italie, les informations sont disponibles dans la langue officielle et en anglais, ce qui signifie qu'il n'y a plus de traductions dans d'autres langues répandues. Trois pays (AL, IL, NO) n'ont pas précisé les langues dans lesquelles sont fournies les informations. Dans sa description de l'information figurant sur le site web, Israël a toutefois indiqué que le système d'enseignement supérieur est décrit uniquement en hébreu, et que certains renseignements seront bientôt consultables en anglais. Il était également demandé aux pays de donner des détails sur les informations consultables en ligne sur le système d'enseignement. Dans les deux rapports de suivi, ils étaient invités à fournir des informations sur 1) le système scolaire, 2) le cadre juridique et l'administration de l'enseignement supérieur, 3) les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur, 4) les types d'établissements d'enseignement supérieur, 5) les qualifications d'enseignement supérieur, 6) le cadre national des qualifications, 7) le système de crédits, 8) le système de notation (les systèmes de crédits et de notation étaient réunis dans une seule question en 2016), 9) le système d'assurance de la qualité et l'accréditation. Tous les pays ont fourni en 2021 des informations plus détaillées (y compris la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine du Nord, qui n'en avaient pas donné en 2016).

Le tableau ci-dessous montre les changements intervenus entre 2016 et 2021, ainsi que les pays pour lesquels les informations manquent toujours.

Tableau 3 : Matrice des écarts observés dans les réponses entre 2021 et 2016

		AL	AD	AM	AT	BY	BE-FL	BG	CA	CY	FR	IL	LU	ME	NZ	MK	PL	PT	MD	SM	SK	SI	CH
Système scolaire	2021	N					N		O		O	N					O	N	O		O		
	2016	N					O				N	N					N	O					
Cadre jur. et administr. enseign. sup.	2021	N					N		O		N	O		N					O		N		
	2016	O					O				O	N		O									
Qualif. donnant accès	2021					O	N		O	N	N	N				N			O	O	O		
	2016					N	O			O	N	O				O				N			
Types d'EES	2021								O			N							O		N		
	2016											O											
Qualif. ES	2021	N							O	N			O	O		N			O	O	O		
	2016	O								O			N	N		O				N			
CNQ	2021	N	N	N	O	O	N	O	O	N	O	N	N				O		O	N	O	O	
	2016	O	N	O	N	N	O	N		N	N	N	N				N			N		N	
Système AQ ou accrédit.	2021	N					N		O	N	O		N			N		O	O	N	N	O	N
	2016	O					O			O	N	N				O		N		N		N	O

L'information sur le système scolaire :

- n'est plus signalée dans deux réponses (BE-FL, PT) ;
- est incluse en FR et en PL après 2016 ;
- n'est toujours pas donnée en AL et IL ;
- est fournie dans trois pays qui n'avaient pas répondu au questionnaire en 2016 (CA, MD, SK).

Le cadre juridique et l'administration de l'enseignement supérieur :

- ne sont plus indiqués comme publiés dans trois réponses (AL, BE-FL, NZ) ;
- sont inclus au LU après 2016 ;
- sont donnés au CA et en MD.

Les qualifications d'accès :

- ne sont plus indiquées comme publiées dans quatre réponses (BE-FL, CY, LU, MK) ;
- sont incluses au BY, à SM après 2016 ;
- sont données au CA, en MD et en SK.

Les types d'établissements d'enseignement supérieur :

- ne sont plus donnés en IL ;
- sont donnés au CA et en MD.

Les qualifications d'enseignement supérieur :

- ne sont plus consultables en AL, à CY et en MK ;
- sont incluses au LU, au ME et à SM après 2016 ;
- sont données au CA, en MD et en SK.

Le cadre national des qualifications :

- n'est plus consultable en AL, AM et BE-FL ;
- est inclus en AT, au BY, en BG, FR, PL et SI après 2016 ;
- n'est toujours pas donné en AD, à CY, en IL, au LU et à SM ;
- est donné au CA, en MD et en SK.

Le système d'assurance de la qualité et l'accréditation :

- ne sont plus consultables en AL, BE-FL, CH, à CY et en MK ;
- sont publiés en FR, au PT et en SI après 2016 ;
- ne sont toujours pas publiés au LU et à SM ;
- sont donnés au CA et en MD.

Informations sur les établissements d'enseignement supérieur

Liste des établissements relevant du système d'enseignement supérieur publiée et disponible en ligne

Sur les 50 pays qui ont répondu en 2016 au questionnaire, 49 ont confirmé en 2021 que leur liste d'établissements relevant du système national d'enseignement supérieur est publiée et disponible en ligne ; l'Albanie a précisé que c'est l'Agence d'assurance de la qualité de l'enseignement supérieur qui a compétence pour donner des informations à ce sujet. Les trois nouveaux pays inclus dans le rapport de 2021 (CA, MD, SK) ont déclaré que leur liste est en ligne.

Pour ce qui est des langues dans lesquelles les informations sont données, 36 réponses (AM, AT, AD, AU, BA, BE-FL, BE-FR, BG, CA, CH, CY, CZ, DE, GE, HR, HU, IE, IS, IT, LI, LT, LU, LV, MD, ME, MT, NL, NO, NZ, PL, PT, RS, SE, SK, UK, VA) ont confirmé que la liste est consultable dans la langue officielle et en anglais, ES, MK, RU, SM ont confirmé en 2021 que la liste n'est consultable que dans les langues officielles. La France et Israël, qui faisaient partie en 2016 des pays publiant aussi ces informations en anglais, ont indiqué que la liste n'est désormais offerte que dans la ou les langues officielles. La France a précisé que les informations sont principalement fournies en français, et Israël que la liste est donnée en hébreu, et bientôt aussi en anglais.

Les données de 2021 révèlent que certains pays ont diversifié les langues de publication. Trois (AD, LU, VA) communiquent désormais la liste en anglais et dans la ou les langues officielles, et BY, KZ, RO et TR en anglais et dans d'autres langues répandues. L'Azerbaïdjan, la Finlande et l'Ukraine ont ajouté des informations dans d'autres langues répandues.

AU, CA, DK, EE, IE, MT, NZ et UK publient la liste en anglais (dans ce groupe, DK et EE ne sont pas des pays anglophones).

Pour ce qui est des trois pays qui n'ont participé qu'à l'enquête de 2021, les informations sont fournies dans la ou les langues officielles et en anglais en MD, et uniquement dans la ou les langues officielles en SI et en anglais au CA.

Informations sur les programmes dispensés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus relevant du système national d'enseignement supérieur publiés et disponibles en ligne

Les données de 2021 indiquent que la liste des programmes d'enseignement supérieur est consultable sur le(s) site(s) web des autorités nationales dans 48 pays (exceptions : BA, CA, LI, UK), alors qu'elle l'était dans 43 pays en 2016⁷.

Pour ce qui est des langues dans lesquelles les informations sont publiées, les données de 2021 montrent que 27 % des pays qui ont répondu (AZ, CZ, ES, HU, IL, MD, MK, NO, PL, PT, SI, SM, UA) continuent de ne diffuser ces informations que dans la (les) langue(s) officielle(s).

⁷ Le rapport de suivi de 2016 ne donne pas la liste de ces 43 pays ; la comparaison pays par pays est donc impossible.

Informations fournies par le centre national d'information

Il ressort des données de 2021 que 46 centres d'information possèdent leur site web (AD, AL, AM, AT, AU, AZ, BA, BE-FR, BE-FL, BG, BY, CA, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, GE, HR, HU, IE, IL, IS, IT, LI, LT, LU, LV, MK, MT, NL, NO, NZ, PL, RO, RU, SE, SI, SK, TR, UA, UK, VA).

Les changements constatés depuis 2016 sont les suivants :

- au Bélarus, en Macédoine du Nord et en Turquie, les centres nationaux d'information n'avaient auparavant pas de site web, mais en ont un à présent ;
- les centres d'Espagne et de Serbie n'ont pas de site web ;
- le Kazakhstan, le Monténégro, Saint-Marin et le Portugal ont déclaré que leurs centres n'ont pas de site web, alors qu'ils en avaient un en 2016 ;
- les centres nationaux d'information disposent d'un site web au Canada et en République slovaque, mais pas en République de Moldova.

Les sites web sont en majorité bilingues ; quelques-uns sont consultables dans plus de deux langues. L'Albanie, Andorre et la Communauté francophone de Belgique ont confirmé que leurs sites web sont uniquement consultables dans la (les) langue(s) officielle(s). Chypre, le Saint-Siège et le Luxembourg ont mis en ligne une version anglaise de leur site web depuis 2016.

Les pays étaient également priés de donner des détails sur les types d'informations diffusées sur le site web. Dans les deux suivis, les questions portaient sur : 1) la procédure de recours, 2) la liste des EES et des programmes agréés, 3) la description du système national d'enseignement supérieur, 4) les informations générales sur les outils de reconnaissance, 5) les informations sur la CRL, les critères d'évaluation des qualifications étrangères, 6) la description des activités de l'ENIC-NARIC national, 7) ses tâches et responsabilités, 8) la réglementation nationale sur la reconnaissance et le lien hypertexte du cadre national des qualifications en place.

Les changements intervenus entre 2016 et 2021 sont les suivants⁸:

Réglementation nationale sur la reconnaissance

	AM	AU	BE-FL	BY	CA	CZ	UK	IL	KZ	ME	MK	NL	NZ	PT	SE	SK	SM	TR	VA
2021	O	O	N	O	O	O	N	O			O	N	N		O	O		O	O
2016	N	N	O			N	O	N	O	O		O	N	O	N		N		N

- Disparue en BE-FL et aux NL. Ne s'applique pas au Royaume-Uni.
- Publiée en ligne en AM, AU, au BY, en CZ, IL, MK, SE après 2016.
- Toujours non publiée en NZ.
- KZ, ME n'ont plus de site web.
- Consultable au CA et en SK.

⁸ Le fond teinté d'une cellule indique que le pays ne possédait ou ne possède pas de site web. Les cellules grisées de CA et SK indiquent que ces pays n'ont pas participé à l'enquête de 2016.

Description des activités, tâches et responsabilités du centre ENIC-NARIC national

	AD	AL	BY	CA	GE	IE	KZ	LU	ME	MK	NO	PT	SK	SM	TR
2021	O	O	O	O	O	O		N		N	N		O		O
2016	N	N			N	N	O	O	O		O	O		O	

- Disparue au LU et en NO.
- Publiée en ligne en AD, AL, BY, GE, IE et TR après 2016.
- Toujours non consultable en MK.
- Consultable au CA et en SK.

Critères d'évaluation des qualifications étrangères

	AL	AT	BE-FR	BE-FL	BY	CA	CZ	KZ	LI	ME	MK	PT	SK	SM	TR	VA
2021	N	O	N	N	O	O	O		N		N		N		O	O
2016	O	N	O	O			N	O	O	O		O		N		N

- Disparus en AL, BE-FR, BE-FL et au LI.
- KZ, ME, PT publiaient cette information en ligne en 2016, mais déclarent en 2021 ne pas avoir de site web.
- Publiés en ligne en AT, au BY, en CZ, TR et au VA après 2016.
- Ne sont pas consultables sur le site web créé après 2016 en MK.
- Publiés en ligne au CA. Non publiés en SK.

Procédure de recours

	AT	BE-FR	BY	CA	CZ	DE	IE	IL	KZ	LI	ME	MK	PL	PT	SK	SM	TR	VA
2021	N	N	N	O	O	N	N	N		N		O	N		N		O	O
2016	N	O			N	O	O	O	O	O	O		O	O		N		N

- A disparu en BE-FR, DE, IE, IL, au LI et en PL.
- KZ, ME, PT publiaient cette information en ligne en 2016, mais déclarent en 2021 ne pas avoir de site web.
- Toujours non consultable en AT, au BY et en SK.
- CA a publié cette information.

Information sur la CRL

	AL	AU	BE-FL	BY	CA	UK	HR	HU	IL	KZ	LU	ME	MK	MT	NO	PT	RO	SK	SM	TR	VA
2021	N	O	N	N	O	O	O	O	N		N		N	N	N		N	O		O	O
2016	O	N	N			N	N	N	O	O	N	O		O	O		O		N		N

- A disparu en AL, IL, à MT, en NO et RO.
- Toujours non consultable en BE-FL, au BY, en MK et au LU.
- AU, UK, HR, HU, TR et VA ont publié cette information après 2016.
- Consultable au CA et en SK.

Informations générales sur les outils de reconnaissance

	AU	BA	BE-FL	BY	CA	CY	CZ	DE	FR	UK	IE	KZ	LU	ME	MK	MT	NO	PL	PT	SK	SM	TR	UA	
2021	O	O	O	N	O	N	O	N	N	O	O		N		O		N	N					O	N
2016	N	N	N			N	N	N	O	N	N		N	O			O	O	N	N		N		N

- Ont disparu en FR, à MT et en NO.
- Publiée en ligne en AU, BA, BE-FL, CZ, IE, MK, PL, TR et au UK après 2016.
- Toujours non consultables au BY, à CY, en DE, au LU et en UA.
- Consultables au CA. Non consultables en SK.

Description du système national d'enseignement supérieur

	BE-FL	BG	BY	CA	IE	KZ	LU	ME	MK	PL	PT	SK	SM	TR
2021	N	N	N	O	O		O		N	O		O		O
2016	N	O			N	O	N	O		N	O		N	

- A disparu en BG.
- Toujours non consultable en BE-FL, au BY et en MK.
- Publiée en IE, au LU, en PL et TR.
- Consultable au CA et en SK.

Liste des établissements et programmes d'enseignement supérieur

	AU	BE-FL	BY	CA	FI	FR	IE	IL	KZ	LU	ME	MK	MT	PL	PT	SK	SM	TR
2021	O	N	N	O	O	N	O	N		O		N	N	O		O		O
2016	N	N			N	N	N	O	N	N	O		O	N	O		N	

- A disparu en IL et à MT.
- Publiée en AU, FI, IE, au LU, en PL et TR.
- Toujours non consultable en BE-FL, au BY, en FR et MK.
- Consultable au CA et en SK.

Lien hypertexte du cadre national des qualifications

	AM	AU	BE-FL	BG	BY	CA	CY	CZ	DE	FR	IE	IL	KZ	LI	LU	ME	MK	PL	PT	RO	RU	SK	SM	TR
2021	N	O	O	N	N		O	O	N	O	O	N		N	N		N	O		N	N	N		O
2016	O	N	N	N			N	N	O	N	N	O	N	O	N			N		O	O		N	

- A disparu en AM, DE, IL, au LI, en RO et RU.
- Toujours absent en BG, au BY, LU et en MK.
- Ajouté en AU, BE-FL, à CY, en CZ, FR, IE, PL et TR après 2016.
- En ligne au CA. Absent en SK.

Publié en 2023 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, et le Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France.

© UNESCO et Conseil de l'Europe 2023

ISBN Council of Europe – 978-92-871-9349-0

ISBN UNESCO – 978-92-3-200303-4



Ouvrage publié en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). En utilisant le contenu de cette publication, les utilisateurs acceptent d'être liés par les conditions d'utilisation du dépôt en libre accès de l'UNESCO (<http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-en>).

Titre original : *Monitoring the implementation of the Lisbon recognition Convention: monitoring report, Paris/Strasbourg 2022*

Publié en 2022 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, et le Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part de l'UNESCO ou du Conseil de l'Europe quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou régions, ou sur celui de leurs autorités, ou concernant le tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement celles de l'UNESCO ou du Conseil de l'Europe et n'engagent en aucune façon aucune des deux Organisations.

Photo de couverture: © UNESCO/CIMEA

Conçu par CIMEA



unesco

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LISBONNE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

Rapport de suivi

Paris/Strasbourg 2022

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

ISBN 978-92-871-9349-0

13 € / 26 US\$

En tant qu'institution des Nations Unies spécialisée pour l'éducation, l'UNESCO est chargée de diriger et de coordonner l'agenda Éducation 2030, qui fait partie d'un mouvement mondial visant à éradiquer la pauvreté d'ici à 2030, à travers 17 Objectifs de développement durable. Essentielle pour atteindre chacun de ces objectifs, l'éducation est au cœur de l'Objectif 4 qui vise à « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Le Cadre d'action Éducation 2030 définit des orientations pour la mise en œuvre de cet objectif et de ces engagements ambitieux.

www.unesco.org/fr/education



9 789232 003034

Ce rapport résume les résultats du deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne depuis son adoption en 1997. Il présente les principaux résultats et conclusions d'une enquête sur la reconnaissance des qualifications parmi les États parties, et expose les recommandations formulées par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Ces recommandations nécessiteront de nouvelles décisions politiques sur les actions de suivi de la part du comité et des autorités nationales.